UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

Domaine et Conditions d'Application de la Loi du 15 Décembre 1922 sur les accidents du Travail agricole

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'acte publié sur les matières ci-après sera présenté et soutenu le 15 Novembre, à 16 heures

PAR

H. DURAND

Lauréat de la Faculté en 1930-1931-1932

JURY :

MM. TRASBOT, *Professeur, Président.*
LENOAN, *Professeur.*
FROMONT, *Professeur.*

IMPRIMERIE PROVINCIALE DE L'OUEST
14, RUE DU PRÉ-BOTTÉ
RENNES

1937

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542723_0039

Domaine et Conditions d'Application de la Loi du 15 Décembre 1922 sur les Accidents du Travail agricole

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

Domaine et Conditions d'Application de la Loi du 15 Décembre 1922 sur les accidents du Travail agricole

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'acte publié sur les matières ci-après sera présenté et soutenu le 15 Novembre, à 16 heures

PAR

H. DURAND

Lauréat de la Faculté en 1930-1931-1932

JURY :

MM. TRASBOT, *Professeur, Président.*
LENOAN, *Professeur.*
FROMONT, *Professeur.*

IMPRIMERIE PROVINCIALE DE L'OUEST
14, RUE DU PRÉ-BOTTÉ
RENNES

1937

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

INTRODUCTION

1. — L'idée de justice sociale a pris, au cours du dernier siècle, une importance considérable et son développement a amené le législateur à s'occuper très souvent du sort de la classe la moins riche du pays pour l'améliorer. Toute la législation du travail est d'ailleurs issue de ce mouvement d'opinion. C'est ainsi qu'on s'est préoccupé du sort de l'ouvrier privé de sa force de travail, sa seule ressource, par suite d'un accident, occasionné par un travail, qui bien souvent ne bénéficie pas qu'à lui seul. Il a semblé injuste que ne gardant pas tout le profit, il supportât seul ce risque.

La législation protectrice des accidents du travail a porté remède à cette injustice. On l'a fondé sur le concept individualiste de la responsabilité patronale alors qu'il s'agit surtout d'une mesure sociale. Au reste, la loi initiale du 9 avril 1898 rencontra de vives résistances et beaucoup pensaient que l'économie nationale ne pourrait supporter une si lourde charge. Ces critiques se sont révélées entièrement dénuées de fondement et l'on a pensé très logiquement que cette mesure de protection n'ayant pas eu les conséquences désastreuses qu'on redoutait, il serait avantageux d'en assurer le profit au plus grand nombre d'individus. Des lois postérieures ont donc successivement visé les entreprises commerciales (loi du 12 avril 1906), les entreprises forestières (loi du

15 juillet 1914), les entreprises agricoles (loi du 15 décembre 1922) et les gens de maison (loi du 2 août 1923).

Développement opportun si l'on se réfère à la pensée qui a inspiré ces lois, mais il est regrettable que l'on se trouve en présence de textes aussi multiples et quelque peu disparates, pour régir une matière qui, en définitive, est identique partout.

2. — La plus notable de ces lois extensives est certainement la loi du 15 décembre 1922, qui a étendu la législation des accidents du travail à l'agriculture. D'abord en raison de l'importance de son domaine d'application et aussi à raison des particularités nombreuses qu'elle présente. L'historique de cette loi est très intéressant, car il éclaire les circonstances qui ont entouré l'institution de cette législation. Dès la discussion de la loi du 9 avril 1898, certains parlementaires estimaient que le travail agricole, lui aussi, méritait d'être protégé contre les accidents. Mais à ce moment, les résistances étaient tellement grandes que l'on ne crut pas devoir tenter de réaliser une loi d'ensemble, comme cela avait été fait en Allemagne, peu auparavant (loi d'Empire du 6 juin 1884). La situation de l'économie agricole qui, à ce moment, traversait une période de crise aiguë, aurait, pensait-on, été gravement compromise par une telle charge. Cette opinion d'ailleurs n'avait pas disparu et lorsqu'enfin, en 1922, alors que le projet était à l'étude depuis 16 ans, on en vint au vote, elle était encore défendue très sérieusement.

Cette crainte a laissé son empreinte sur le texte de la loi du 15 décembre 1922. Dans cette loi, en effet, seuls sont assujettis obligatoirement ceux qui

emploient habituellement des salariés. Les autres, les petits exploitants (article 1 § 2) doivent manifester leur intention d'assurer le bénéfice de la loi à ceux qui travaillent avec eux ou à eux-mêmes.

Quelques années plus tard une loi interprétative et modificative du 30 avril 1926 modifie notablement le texte initial. Elle étend d'abord la protection légale à certaines entreprises non visées auparavant; et surtout elle assujettit les petits exploitants pour les collaborateurs autres que certains parents, employés par eux à un titre quelconque et même en l'absence de tout contrat de travail. Les textes qui régissent les accidents agricoles sont donc ces deux lois du 15 décembre 1922 et du 30 avril 1926 et un décret du 29 juillet 1923 qui est venu réglementer les formalités de l'adhésion volontaire à la loi.

3. — Cette loi du 15 décembre 1922 réalise donc en somme l'extension, à la matière agricole, de la protection légale instaurée par la loi du 9 avril 1898 pour les victimes d'accidents du travail. Mais son étude permettra de voir qu'entre temps les idées avaient évolué notablement. En 1898 en effet on avait élaboré une loi qui créait à la charge du patron une responsabilité. Seuls quelques hardis novateurs osaient penser que en réalité le problème était autre et qu'il y avait là une question, non pas d'ordre civil, mais bien plutôt d'ordre social. Le législateur avait cru cependant devoir rester dans les chemins battus et s'était contenté de faire appel à la notion purement civiliste de responsabilité. En 1922, les idées avaient évolué et l'idée d'assurance sociale qui avait déjà été consacrée par diverses législations, notamment par la législation allemande, était en grande faveur. Le

législateur se contenta pourtant de suivre la ligne tracée par la loi du 9 avril 1898, mais cette idée d'assurance sociale a exercé une influence certaine dans la rédaction et la discussion de la loi du 15 décembre 1922.

En effet, celle-ci a créé une situation nouvelle : l'adhésion volontaire à la loi et dans ce cas la protection légale ne peut plus être justifiée par une idée de responsabilité. Il faut recourir à une autre notion qui ne peut être que celle d'assurance sociale. (*Infra* n° 46).

Sa supériorité sur l'idée civiliste de responsabilité n'est d'ailleurs pas discutable. En effet celle-ci ne peut expliquer toutes les solutions légales. Elle ne cadre pas notamment avec ce fait que le patron, déclaré responsable d'un accident, ne répare pas tout le préjudice en résultant. En réalité cette législation a un but social que l'on oublie trop souvent; elle n'a été créée et n'existe qu'en vue de pallier aux conséquences néfastes pour la société et l'état de choses existant de la misère trop grande où seraient réduits les individus qui, n'ayant que leur force de travail, perdraient tout à coup celle-ci. On a donc voulu leur assurer le minimum nécessaire à la vie, ce qui explique que la réparation légale ne soit qu'un forfait très inférieur au salaire perdu.

Cette notion qui, en 1898, se dissimulait derrière la notion plus orthodoxe de responsabilité, avait pris en 1922 assez de force pour que puisse être voté un texte qui ne peut être qu'une application, camouflée il est vrai, mais évidente de cette idée. Mais ce n'est que quelques années plus tard, par la loi du 5 Avril 1928, qu'on tentera de réaliser un système complet

d'assurances sociales, dont la matière des accidents du travail est d'ailleurs restée exclue.

La loi du 15 décembre 1922 est donc une véritable loi de transition entre la conception ancienne de responsabilité patronale et celle plus nouvelle d'assurance sociale qu'elle a fait pénétrer pour la première fois en droit français.

4. — La loi du 15 décembre 1922 a un domaine d'application considérable. Mais le caractère fragmentaire revêtu en France, par la législation des accidents du travail, fera surgir dans l'application de nombreuses difficultés. En effet il sera parfois difficile de dire quand la loi du 15 Décembre 1922 devra être appliquée. Tout d'abord à raison de l'existence de lois spéciales qui ont leur sphère d'application comprise dans l'économie agricole et viennent restreindre le champ d'application de la loi du 15 décembre 1922. Ce sont les lois du 30 juin 1899 qui régit les exploitations employant un moteur inanimé, et du 15 juillet 1914 qui vise certaines entreprises forestières.

Mais la plus grande difficulté ne viendra pas de là. Elle résidera plutôt dans l'imprécision même de la notion d'agriculture. C'est là en effet une notion fort vague et qui, d'ailleurs, n'a rien de juridique; l'agriculture, en réalité, est une des principales branches de l'économie. Mais le XIX^e^ Siècle qui a vu se transformer toute l'économie et celle-ci prendre une importance, insoupçonnée jusqu'alors, a vu également certaines notions purement économiques s'introduire dans le droit. C'est ainsi que les tendances sociales qui se firent jour à la fin du XIX^e^ Siècle y ont fait pénétrer la notion d'industrie. Des lois plus récentes

encore y ont fait entrer une nouvelle notion : celle d'agriculture.

Cette intrusion de la vie économique et sociale dans le droit y a jeté une grande perturbation. En effet, alors que la science juridique est toute de précision et de rigueur, la science économique est complexe et même parfois un peu embrouillée. Les notions économiques qui ont pénétré dans le droit seront donc difficiles, voire même impossibles à définir avec précision. Au reste, dès que la vie sociale influe sur le droit, c'est pour lui apporter sa confusion, mais aussi pour lui donner de la vie. Et le droit doit être le reflet fidèle de la société qu'il régit.

Industrie, commerce, travail, agriculture sont des notions confuses sans doute, mais nécessaires. Il faudra les définir aussi exactement que faire se peut, car la loi qui régira l'un ne régira pas l'autre. Leur domaine est mal délimité; bien souvent industrie et commerce, agriculture et industrie auront des contacts tellement étroits qu'il sera difficile de les distinguer. Une exploitation sera agricole mais aussi industrielle. La définition de cette notion d'agriculture, la détermination de son domaine, ce sont des difficultés essentielles, capitales, qu'il importe de résoudre et qui bien souvent ne pourront l'être que partiellement. On ne peut en effet, dès qu'il s'agit de ces notions vagues et imprécises que sont les notions économiques, donner des définitions strictes, établir des compartiments étanches comme cela peut être fait dans le droit civil. Ici tout se compénètre, s'emmêle et opérer le triage sera une besogne impossible à réaliser parfaitement. Il faudra donc se contenter d'approximations. Du reste la vie écono-

mique est en évolution perpétuelle et l'opinion acceptée par tous devra, le lendemain, être revue et corrigée.

Certes la notion d'agriculture n'a pas pénétré fort avant dans le droit. On n'en a fait que des applications peu nombreuses. Et l'on peut dire que c'est surtout dans la législation du travail : réglementation du travail, accidents du travail, assurances sociales, allocations familiales, qu'elle revêt le plus d'importance.

5. — Quoi qu'il en soit, pour ce qui est des accidents du travail, elle est capitale. En effet, la loi du 15 Décembre 1922 a établi un système de protection qui diffère notablement de celui de la loi du 9 Avril 1898. C'est pour cela qu'il est intéressant de déterminer quel est le champ d'application de cette loi, quelles sont ses conditions d'application, car suivant qu'on se trouvera ou non en matière agricole, l'une ou l'autre réglementation sera applicable.

L'intérêt portera d'abord sur le mode d'évaluation des indemnités. Certes, les indemnités seront les mêmes, mais le salaire de base sera fixé bien souvent de façon différente. Ce qui s'explique très bien par les conditions du travail agricole. Le salaire des ouvriers agricoles sera le plus souvent difficile à déterminer avec exactitude. Quand le salaire de l'ouvrier sera fixe, certes, il n'y aura aucune difficulté : la règle sera la même que dans l'industrie, sous réserve cependant de la disposition des articles 8, § 3 et 9 qui décident que jamais le salaire de base ne sera inférieur à un salaire minimum prévu par arrêté préfectoral. Mais le plus souvent le salaire n'aura pas ce caractère de fixité et variera suivant

les époques, ou encore il sera constitué en partie par des avantages en nature et dans ce cas, le salaire de base sera déterminé par des évaluations forfaitairement établies pour diverses catégories de travailleurs, évaluations fixées par un arrêté préfectoral (art. 8, § 3, 4 et 7). C'est là une différence essentielle et qui, le plus souvent, incitera l'accidenté quand il le pourra à rentrer sous le régime de la loi du 9 avril 1898, car les salaires forfaitaires sont en général très bas.

En matière agricole, on rencontrera également des particularités de procédure, notamment dans les déclarations d'accident (art. 5, § 1 à 6), pour lesquelles le délai est plus long que celui de la loi du 9 avril 1898 (art. 2).

De plus, en matière agricole, certains individus pourront bénéficier de la protection légale alors qu'ils n'auraient pu le faire sous le régime de la loi du 9 avril 1898 : c'est ainsi que les exploitants agricoles auront la possibilité de s'assurer à eux-mêmes et aux membres de leur famille le bénéfice de la législation sur les accidents du travail, faculté qui n'est accordée à aucun autre chef d'entreprise.

De même encore, les individus qui, en dehors de tout contrat de travail aident les cultivateurs dans certains travaux, sont garantis contre le risque d'accident du travail, ce qui n'existe nulle part ailleurs.

Ce sont là quelques-unes des différences principales qui séparent la réglementation de la loi du 15 décembre 1922 de celle du 9 avril 1898. Elles ont une grande importance et l'on comprend qu'il y ait intérêt à déterminer quand l'une ou l'autre de ces

lois doit être appliquée. C'est pourquoi il est intéressant de rechercher les conditions nécessaires pour que la loi du 15 décembre 1922 soit applicable.

Il conviendra donc de déterminer en deux parties :

1° *Le domaine d'application de la loi du 15 décembre 1922;*

2° *Les conditions d'application de cette loi.*

PREMIÈRE PARTIE

Domaine d'Application de la Loi du 15 Décembre 1922

6. — On a vu précédemment que l'évolution tendait constamment à faire rentrer sous la protection légale le plus de cas possible. La loi du 15 décembre 1922 le prouve nettement. Conçue dans des termes très généraux, le texte dans son article 1er, § 1 déclare « les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient », elle n'a pas encore semblé assez compréhensive au législateur qui, par la loi du 30 avril 1926, y a compris expressément diverses entreprises annexes de l'agriculture, dont l'assujettissement pouvait donner lieu à discussion.

Cette loi du 15 décembre 1922 vise donc toutes exploitations agricoles, sous réserve de quelques-unes d'entre elles qui, tout au moins pour les accidents survenus dans certaines conditions, demeurent sous le régime de lois précédemment promulguées.

En effet, la législation des accidents du travail avait été étendue à certaines entreprises agricoles qui, par leurs modes de travail, présentaient pour ceux qui y travaillaient plus de risques d'accidents, plus de danger. Tel avait été le but de la loi du 30 juin 1889 qui était venue dissiper une équivoque créée au lendemain de la loi du 9 avril 1898 et assujettissait expressément l'exploitant de machines agricoles, mues par un moteur inanimé, pour les accidents survenus aux personnes occupées au service ou à la conduite du moteur. Tel était aussi le but de la loi du 15 juillet 1914 qui étendait le bénéfice de la protection légale à certaines exploitations de bois, limitativement énumérées.

La loi du 15 décembre 1922 est en quelque sorte complémentaire de ces lois qui l'ont précédée. Elle est d'application générale et les espèces qui échapperaient à l'application de ces deux lois spéciales, rentreraient dans son domaine.

7. — Et c'est pourquoi, se fondant sur la tendance marquée par l'évolution législative et aussi sur les termes généraux de l'article 1er, rappelés plus haut, on est autorisé à dire que l'énumération donnée dans ce texte n'est nullement limitative mais que bien au contraire, il ne s'agit là que d'une simple énonciation qui ne saurait comprendre toutes les formes de l'activité agricole. En effet, celles-ci varient d'époque en époque; de nouvelles sortes d'exploitations peuvent naître et il importe que toutes soient assujetties. Au reste, il est impossible, sans surcharger exagérément un texte de loi, d'y faire rentrer tous les cas possibles. L'énumération de la loi n'est qu'une énumération et il ne saurait être question de restreindre la protection légale aux exploitations expressément visées par le texte.

Celui-ci ne saurait laisser place au doute. Après le principe que toute exploitation agricole est assujettie, il donne une liste d'entreprises dont probablement on a pensé que le caractère agricole aurait pu donner lieu à difficulté. Une controverse, en effet, n'aurait pu et ne pourrait naître que pour ces exploitations, mais la loi a, par avance, mis fin à toute discussion. Le texte doit d'ailleurs être entendu largement, car la pensée du législateur a été d'étendre le bénéfice de la loi le plus possible. La jurisprudence l'entend ainsi et l'interprétation qu'elle donne de ce texte est toujours favorable aux accidentés.

La loi assujettissant les exploitations agricoles, il faudra donc examiner en deux chapitres :

1° La notion d'exploitation;

2° Le caractère agricole de l'exploitation assujettie.

CHAPITRE PREMIER

Nécessité du caractère d'exploitation

§ I

Notion d'exploitation

8. — L'existence du principe de la nécessité d'une exploitation pour que la loi du 15 décembre 1922 puisse être appliquée est posée par le § I de l'article 1[er] de cette loi, en termes formels, et postulée implicitement par son article 2 qui crée une exception à ce principe. Au reste, il se retrouve dans toutes les lois sur les accidents du travail qui ont précédé cette loi de 1922. C'est toujours une exploitation, une entreprise qui est assujettie à la législation. Ce n'est que dans la loi du 15 décembre 1922 et surtout dans la loi du 2 août 1923 qui a étendu la protection légale aux gens de maison, que surgissent les exceptions à ce principe et qu'on voit assujettir de simples particuliers.

Au premier abord, il semble bien que pour qu'il y ait exploitation, il soit nécessaire que l'activité de l'exploitant tende à un bénéfice. Ce caractère économique semble essentiel. Mais quel sera ce bénéfice? Sera-t-il uniquement pécuniaire? La question s'est

posée au sujet des sociétés de chasse et elle doit aussi être examinée à propos de certains organismes expressément assujettis par la loi.

9. — Les premières décisions rendues en matière de chasse, se fondant sur le caractère économique de l'exploitation, refusèrent de déclarer la loi du 15 décembre 1922 applicable aux accidents survenus aux auxiliaires d'une société de chasse ou de particuliers chassant sur le terrain d'autrui [1]. Des décisions postérieures [2], notamment un arrêt de la Cour de Paris, déclarent au contraire, qu'en réalité les sociétés de chasse n'ont pas uniquement pour but l'agrément de leurs membres, mais que, poursuivant la capture d'un gibier qui a une valeur, l'idée de bénéfice n'est pas totalement absente de ce but. Cet arrêt de Paris appliqua la loi de 1922, en indiquant qu'on ne devait pas s'arrêter à cette considération économique que la chasse coûte plus cher qu'elle ne rapporte. MM. Rouast et Givord, dans leur Traité [3], déclarent « que c'est fausser le sens de ce mot (exploitation) que de l'entendre dans une acception commerciale; l'exploitation agricole est tout moyen de tirer parti du sol aussi bien pour l'agrément que pour le profit pécuniaire ».

De même, la loi de 1922 assujettit, expressément cette fois, divers organismes dont on peut dire que

---

(1) Cour d'Amiens, 20/6/1933; Gaz. Pal., 1933, 2, 1.028; Cour d'Amiens, 13/12/1933; Gaz. Pal. 1934, 1, 1.409; Sirey, 1934, 2, 212.

Trib. Civ. de Hazebrouck, 25/1/1933; Sirey, 1934, 2, 6.

(2) Trib. Civ. de Meaux, 10/2/1932; Gaz. Pal. 1932, 2, 123.; Cour de Paris, 2/11/1936; Gaz. Pal., 1937, 1, 45; Cour de Paris, 5/2/1935; Gaz. Pal. 1935, 1, 701.

(3) V. Rouast et Givord, *Traité des Accidents du Travail*, n° 45.

l'idée de bénéfice pécuniaire est presque totalement absente de leur but. Tels les organismes de lutte contre les calamités agricoles : grêle, inondation, sécheresse. Telles encore les associations qui tendent à l'amélioration des races d'animaux : comices agricoles et autres. On peut dire que ces organismes ne sont pas à proprement parler des exploitations; en tout cas l'idée de bénéfice pécuniaire semble assez loin de leur but.

10. — Pour faire rentrer ces espèces dans le cadre de la notion d'exploitation, il faudrait donner de celle-ci une définition large et dont l'idée de bénéfice pécuniaire serait exclue. Et cependant cela semble difficile car c'est là le but même de toute exploitation. On peut dire à la rigueur que les divers organismes indiqués plus haut ont pour but le bénéfice commun de leurs membres, puisqu'ils visent à éviter une calamité redoutable pour eux au point de vue pécuniaire ou à leur assurer un profit plus grand. Mais cela ne suffirait pas à en faire de véritables exexploitations et si de tels organismes sont assujettis, c'est en vertu des termes de la loi.

Quant aux sociétés de chasse ou aux particuliers chassant sur le terrain d'autrui, il est difficile de voir en eux des exploitants. Et dire comme le fait la Cour de Paris [1], que ces sociétés poursuivent un bénéfice semble particulièrement aventuré.

La loi du 15 décembre 1922 comme celles qui l'ont précédée exige pour que soit assurée la protection légale qu'il y ait une exploitation et l'on ne peut passer outre à cette exigence. Elle a cru devoir viser

(1) Cour de Paris, 5/2/35; Gaz. Pal., 1, 701.

en termes exprès certains organismes qui, à proprement parler, ne sont pas de véritables exploitations; elle a ainsi apporté des dérogations au principe, mais au delà de ces dérogations, le principe doit être maintenu.

Prenons le cas extrême d'un particulier chassant sur le terrain d'autrui. Sera-t-il protégé par l'article 1er de la loi de 1922? MM. Rouast et Givord soutiennent que « l'exploitation agricole est tout moyen de tirer parti du sol, même pour l'agrément ». Mais alors cette définition devrait suffire à assujettir les particuliers propriétaires de jardins. Or, la loi a cru nécessaire de les viser à l'article 2; ce qui indique suffisamment que l'article 1er ne les assujettissait pas. Cependant le jardinage consiste à tirer parti du sol pour l'agrément. On ne voit pas bien dès lors pourquoi faire un sort différent au particulier qui tire parti du sol pour son agrément en chassant.

Il faut donc dire très nettement que la chasse ne constitue pas une exploitation dès que l'idée de profit est absente de son but, car cette idée est l'élément essentiel de la notion d'exploitation et cette notion est la condition essentielle de l'assujettissement.

§ II

Exception au principe
De l'assujettissement des particuliers propriétaires de jardins

11. — Les travaux de jardinage sont accomplis dans des conditions fort diverses. Ou bien le jardin ne constitue que l'annexe d'une exploitation agricole

et, dans ce cas, la protection légale sera suffisamment assurée par l'article 1er de la loi. Ou encore, un entrepreneur de jardinage, un horticulteur ayant plusieurs ouvriers sous ses ordres enverra ceux-ci travailler chez un particulier et son entreprise sera assujettie par l'article 1er. Donc ici pas d'exception et l'article 2 semble inutile pour de pareilles espèces.

Mais le plus souvent la situation sera fort différente. Pour l'entretien d'un parc ou d'un jardin important, un propriétaire aura un jardinier à demeure; ou ce qui est plus fréquent encore, le propriétaire d'un petit jardin louera, une journée de temps à autre, les services d'un journalier qui, sous sa direction plus ou moins effective, procédera aux travaux de jardinage. C'est là l'hypothèse de beaucoup la plus usuelle et il y avait intérêt à ce que les ouvriers travaillant dans de telles conditions fussent protégés par la législation des accidents du travail.

Le législateur n'a pas omis d'envisager cette situation et, craignant que l'exigence du caractère d'exploitation posé par l'ensemble de la législation, et spécialement par l'article 1er de la loi du 15 décembre 1922, ne la fasse soustraire à la protection légale, il a expressément assujetti les particuliers qui emploient des ouvriers à la mise en état ou à l'entretien de leurs jardins. Et le fait que cette exception au principe est expressément visée indique bien qu'elle est la seule.

Les jardiniers qui se trouvent ainsi protégés par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1922 sont d'ailleurs dans une situation identique à celle des gens de maison protégés par la loi du 2 août 1923 et ils rentreraient tout naturellement dans la sphère d'application de cette dernière loi si la loi du

15 décembre 1922 ne les avait pas visés expressément. Cet article 2 n'est en somme qu'une anticipation de la loi du 2 août 1923. Le législateur, en effet, leur a déclaré la loi du 15 décembre 1922 applicable, dans le but fort louable de les faire bénéficier plus tôt de la protection légale.

Le jardinier a cependant très souvent un grand intérêt à être soumis à la loi du 15 décembre 1922. C'est qu'en effet le salaire de base sera le salaire forfaitaire fixé par arrêté préfectoral, alors que le salaire de base pour les gens de maison, déterminé par l'article 2 de la loi du 2 août 1923, n'est constitué que par les rémunérations effectivement payées par le patron. On voit donc que, s'agissant d'un journalier qui fait une journée de temps à autre chez un particulier, son salaire sera notablement plus élevé que s'il était soumis à la loi du 2 août 1923.

CHAPITRE II

Du caractère agricole de l'exploitation

12. — La loi du 15 décembre 1922 a eu pour but d'étendre la législation des accidents du travail à l'agriculture. Il résulte donc de ce but et des termes mêmes de l'article 1er de cette loi que les entreprises assujetties par elle seront les entreprises agricoles. Il faudra donc que l'exploitation ait un caractère agricole pour être soumise à la loi du 15 décembre 1922. Ce principe comporte toutefois quelques réserves et l'on verra que la loi, dans l'énumération qu'elle donne de quelques entreprises assujetties, a entendu très largement ce caractère agricole et vise non seulement l'agriculture proprement dite mais ses accessoires, ses prolongements.

Une circulaire ministérielle du 28 septembre 1923 donne une idée assez exacte de la question [1]. « L'exploitation agricole, y est-il dit, n'est pas seulement celle où se pratique la culture proprement dite, mais encore la récolte des produits organiques ou vivants du sol et la transformation des produits

(1) Circulaire ministérielle du 28/9/1923. Chapitre I, § I.

agricoles pour les rendre utilisables ou marchands ainsi que la mise en vente de ces produits ». Cette définition est, somme toute, exacte et la jurisprudence s'y réfère assez souvent. Il va donc falloir à l'aide de cette notion, et en tenant compte de l'énumération législative, déterminer quand ce caractère agricole existera.

§ I

Des exploitations proprement agricoles

13. — Laissant de côté les exploitations spécialement visées par l'article 1er de la loi et qui seront examinées plus loin, on se contentera dès à présent de déterminer quelles seront les entreprises proprement agricoles. La loi est très large : « les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ». La définition donnée ci-dessus permet de voir que l'agriculture a des formes d'activité très variées. Tout d'abord à raison du but de l'exploitation qui peut être la culture et un genre particulier de culture, ou l'élevage ou encore la destruction des animaux sauvages.

14. — *Mise en culture.* — Auront ce caractère agricole toutes les entreprises qui viseront la mise en culture du sol. Les entreprises de défrichement, de drainage, de dessouchement, d'assèchement. En effet, elles ont un but purement agricole puisqu'elles rendent le sol cultivable. De même les entreprises de labourage, d'arrosage ont ce caractère agricole [1].

(1) V. Sachet, revu par Fuzier, *Traité des Accidents du Travail;* 8e édit., n° 2.205.

15. — *Culture.* — A plus forte raison, les exploitations où l'on se livre à la culture du sol, quelle que soit leur importance et quel que soit le genre de culture, seront des entreprises agricoles. On pourra y faire la culture des céréales, des plantes fourragères ou industrielles; ou bien il s'agira des maraîchers qui cultivent des légumes, des fruits, des fleurs; de viticulteurs, de pépiniéristes, qui cultivent les jeunes arbres fruitiers; ou d'arboriculteurs, qui s'occupent d'arbres d'ornement. Tout cela, c'est indistinctement de la culture et les entreprises qui s'y livreront auront le caractère agricole qui les fera rentrer dans la sphère d'application de la loi du 15 décembre 1922 [1].

16. — *Mise en état et entretien des jardins.* — Le jardinage est encore de la culture. Lorsqu'on se trouvera en présence d'une exploitation, il ne pourra y avoir aucune difficulté. Mais dès qu'il s'agira des particuliers assujettis par l'article 2 de la loi, la protection légale ne s'appliquera qu'aux accidents survenus au cours des travaux « de mise en état et d'entretien des jardins ». La mise en état : cela vise évidemment tous les travaux préliminaires à l'établissement d'un jardin. Ainsi les travaux de défrichement, de déblaiement préalables à la création d'un jardin sont bien ce qu'on peut appeler la mise en état. De même les travaux de traçage d'un jardin ou d'un parc, la plantation d'arbres ornementaux, les transports d'engrais, les constructions de tonnelles, de serres, de bassins [2]. La notion d'entre-

(1) V. Sachet et Fuzier, *Op. cit.*, n° 2.206 et suiv.
(2) V. Sachet et Fuzier, *Op. cit.*, n° 2.212 et suiv.
V. aussi Rouast et Givord, *Op. cit.*, n° 48.

tien est tout aussi large, quoique les travaux visés soient moins importants. L'entretien d'une façon générale sera constitué par tous les travaux nécessaires à la conservation et à l'amélioration du jardin existant. Devra-t-on, comme le font MM. Rouast et Givord, considérer que l'aménagement d'un terrain de jeux constitue la mise en état d'un jardin [1]? Oui, certainement, si ce terrain de jeux est compris dans un jardin dont il ne constitue que l'accessoire. La question sera au contraire très discutable quand ce terrain de jeux est complètement isolé et constitue à lui seul un tout indépendant.

Il importe peu d'ailleurs qu'il s'agisse d'un jardin potager ou d'un jardin d'agrément, d'un parc important ou d'un modeste jardinet. La loi ne fait aucune dictinction et emploie le terme de « jardin » qui doit être compris fort largement.

Il semblerait que les jardins publics dussent être assujettis à la loi du 15 décembre 1922. Mais dès avant cette loi, la jurisprudence appliquait la loi du 9 avril 1898 à tous les travaux publics quels qu'ils soient. Les travaux faits dans les jardins qui font partie du domaine public d'une collectivité : Etat, département ou commune, relèveront donc exclusivement de la loi de 1898. Quant aux travaux d'aménagement et d'entretien des jardins publics du domaine privé, ils sont certainement assujettis à la loi de 1922 [2].

De même les jardins d'études ou d'expériences scientifiques doivent être soumis à la loi de 1922 [3].

---

(1) Rouast et Givord, *Op. cit.*, n° 48.
(2) Sachet et Fuzier, *Op. cit.*, n° 2.215.
(3) Sachet et Fuzier, *Op. cit.*, n° 2.214.

On s'est préoccupé de savoir si les cimetières étaient des jardins auxquels cette loi serait applicable. Dès lors qu'il s'agira d'une ornementation horticole rentrant dans la notion large d'agriculture, il semblerait que la loi de 1922 devrait être appliquée. Mais les cimetières font partie du domaine public de la commune; les travaux qui y seront faits seront des travaux publics et, comme tels, soumis à la loi du 9 avril 1898. Quoi qu'il en soit, la mise en état et l'entretien des parterres environnant les tombes sont, de l'avis unanime, soumis à l'article 2 de la loi de 1922 [1].

Auront également le caractère agricole les récoltes de fruits et de fleurs sauvages; la recherche des champignons.

17. — *Elevage.* — L'élevage a un caractère spécifiquement agricole et il constitue une des branches de l'économie rurale. Les entreprises qui s'y livrent auraient donc pu bénéficier de la protection légale sans qu'il fût besoin de le mentionner expressément. Le législateur l'a pourtant visé en termes formels. Sans doute a-t-il voulu marquer par là que les exploitations d'élevage seront protégées alors même que leur caractère agricole aurait pu prêter à discussion.

Peu importera donc quel sera l'animal élevé et le but de l'élevage. Seront agricoles les exploitations qui se livreront à l'élevage du gros bétail : bœufs, moutons, porcs, que cet élevage ait en vue le travail, l'engrais ou la boucherie. Qu'il s'agisse de l'élevage

(1) Sachet et Fuzier, *Op. cit.*, n° 2.217.

des volailles [1], des lapins de colombiers, d'apiculture, de pisciculture, d'ostréiculture, de l'élevage des vers à soie ou des escargots, toutes les entreprises qui s'en occupent relèvent indifféremment de la loi du 15 décembre 1922 [2]. De même seront assujetties les fermes où l'on pratique l'élevage du gibier pour la vente et le repeuplement; les domaines où l'on élève des taureaux pour les courses.

Seront également assujetties à la loi les exploitations où l'on élève des chevaux de course. La loi [3] les a certainement visées. C'est même probablement en vue de ces établissements que l'élevage a été expressément visé. Du reste, les termes employés par l'article 1er : « dressage et entraînement », visent presque exclusivement les chevaux. Toutes les exploitations qui auront ce but seront donc soumises à la loi de 1922. De même encore les haras, établissements destinés à la reproduction ou à l'amélioration des races, et cela qu'ils soient publics ou privés.

Doit-on admettre que les courses soient une manifestation de la vie agricole et doivent être protégées par la loi? Certes, elles ne sont pas visées expressément dans le texte. Mais on peut dire qu'elles sont un entraînement « lato sensu » et faire participer le jockey blessé à la protection légale, à la condition toutefois qu'il y ait un contrat de louage de services entre lui et le propriétaire du cheval [4].

---

(1) Trib. Millau, 7/2/1935; Gaz. Pal., 1935, 1, 792.

(2) Sachet et Fuzier, *Op. cit.*, n° 2.218 et suiv.

(3) Rapport de M. Bienvenu-Martin du 27/4/1920 au *J. O.* du 13/8/1920, page 165.

(4) Rouast et Givord, *Op. cit.*, n° 46.

Seront seules soustraites à la loi de 1922 certaines entreprises d'élevage ou de dressage dont, au surplus, le caractère commercial n'est pas niable. Sans inconvénient, d'ailleurs, puisqu'elles sont assujetties à la loi du 12 avril 1906. Ce sont les entreprises d'exhibition foraine. MM. Rouast et Givord prétendent que les établissements purement scientifiques qui élèvent des animaux en vue de leur utilisation scientifique ou médicale ou d'études zoologiques ne sont pas soumis à la loi de 1922 [1]. On ne voit pas bien l'utilité d'une telle distinction. Toutefois, il faudrait qu'il y ait une exploitation, un établissement véritablement indépendant.

18. — *Chasse et Pêche.* — La protection légale doit-elle s'étendre aux auxiliaires de la chasse ou de la pêche? Question qui a fait objet de controverses et dont on a parlé précédemment (supra n^{os} 9 et 10). Le caractère agricole de la chasse et de la pêche ne saurait faire de doute. Au reste, la destruction des animaux sauvages qui sont souvent nuisibles : corbeaux, lapins, renards, sangliers, sera parfois une nécessité pour la sauvegarde des cultures ou des animaux domestiques.

D'une façon générale, la capture du gibier et du poisson est bien la « récolte des produits vivants du sol ». De là, il suit que dès que la chasse ou la pêche prendront le caractère d'une entreprise, la loi du 15 décembre 1922 devra être appliquée sans discussion possible. C'est un cas fréquent, surtout pour la pêche en rivière ou en étang. Un individu achète la pêche

(1) Rouast et Givord, *Op. cit.*, n° 46.

d'un étang et le met à sec pour recueillir le poisson. Dans un tel cas, la protection légale sera assurée non seulement à ses salariés mais à tous ses collaborateurs. La Cour de Bordeaux s'est prononcée dans ce sens pour une entreprise de pêche en rivière [1].

Sera également protégé à des titres divers l'accident survenu à un employé ou à un ouvrier qui remplissait accessoirement le rôle de porte-carnier [2] ou plus généralement d'auxiliaire de chasse.

Mais la plupart du temps la question se présente dans des conditions notablement différentes. Des chasseurs, des pêcheurs ont constitué une société de chasse ou de pêche; ou bien des individus isolés se livrent à cette occupation par sport, par divertissement. Ils ont quelques auxiliaires qui remplissent le rôle de rabatteur ou de porte-carnier. L'un de ceux-ci est victime d'un accident; sera-t-il protégé par la loi du 15 décembre 1922? Question discutable. La loi ne prévoit pas ce cas expressément. Il faudra donc recourir à la formule générale d'exploitation agricole; et si le caractère agricole de l'acte de chasse ou de pêche ne peut faire de doute, il semble bien qu'il n'y ait pas là une exploitation dans le sens véritable de ce mot. On a vu déjà les controverses qui se sont instituées en la matière. Mais, il faut rappeler que si l'extension de la loi à de telles espèces est bien dans l'esprit de la législation, elle semble forcer singulièrement le texte de la loi.

19. — La Cour de Cassation, dans une décision récente [3], semble reconnaître un caractère agricole

(1) C. de Bordeaux, 8/7/1930; Gaz. Pal. 1930, 2, 603.
(2) C. d'Amiens, 13/12/1933; Sirey, 1934, 2, 212.
(3) Cass. Civ., 25/7/1935; Dal. Heb., 1935, 572.

aux marais salants. Et, en effet, il s'agit bien là de la récolte des produits organiques de l'eau. Cette solution se trouve donc conforme à la notion large d'agriculture.

§ II

Des établissements de toute nature se rattachant à l'agriculture

20. — La physionomie de la vie agricole s'est, dans ces derniers temps, grandement modifiée, en raison d'abord de la tendance à l'association qui se manifeste à notre époque. L'agriculture a vu, en effet, se multiplier les associations, les syndicats, ayant des buts fort variés. De plus, les agriculteurs se livrent maintenant à certaines activités plus commerciales ou industrielles qu'agricoles. C'est ainsi que, désireux d'écouler eux-mêmes leurs produits, en se réservant le profit de la vente au détaillant ou même au consommateur, ou encore celui de la transformation de ces produits, ils organisent individuellement, ou sous une forme coopérative ou syndicale, des magasins ou des usines destinés précisément à ce but. Ou bien ils créent des organismes spéciaux pour se procurer, à meilleur compte, les machines ou les matières nécessaires à leurs exploitations; ou encore ils se groupent pour atteindre plus facilement un but commun : assurance, crédit, intérêts corporatifs, lutte contre les ennemis naturels de la culture.

Cet aspect assez nouveau de la vie agricole, dont l'importance s'accroît chaque jour, n'a pas échappé au législateur. Celui-ci, qui avait réglementé stricte-

ment ces institutions nouvelles, a cru devoir les assujettir à la loi du 15 décembre 1922. Etant donné le but poursuivi, qui est de favoriser l'agriculture, leur caractère agricole ne saurait faire de doute et il y avait intérêt à leur étendre la protection légale.

21. — Reste à examiner quels seront les exploitations, les organismes qui seront assujettis à la loi, à raison de cette partie du texte. Les termes employés sont des plus généraux. « Les entreprises de toute nature se rattachant à un syndicat agricole ou à une exploitation agricole dès que l'exploitation agricole constituera le principal établissement ».

Il y aura donc deux hypothèses : ou l'entreprise se rattachera à une exploitation agricole et il faudra que celle-ci constitue le principal établissement. Peu importera la nature de l'entreprise, pourvu qu'elle ne constitue que l'accessoire, le prolongement de l'exploitation agricole. La loi n'a, d'ailleurs, fait là que confirmer la jurisprudence antérieure [1], qui refusait d'appliquer la loi du 9 avril 1898 aux usines, aux magasins qui constituaient le complément indispensable de l'exploitation agricole. La loi de 1922 est plus large encore et il ne sera pas nécessaire que ce soit le complément indispensable, ce dernier mot ne se retrouvant pas dans le texte de la loi..

Ou bien cette entreprise se rattachera à un syndicat agricole ou à une coopérative ou encore à une chambre d'agriculture, car les termes de la loi doivent être entendus largement, et il ne sera plus dès lors

(1) Cass. Civ., 8/11/1910; Sirey, 1912, 1, 17.
Cass. Civ., 24/1/1912; Sirey, 1912, 1, 196.
Cass. Civ. 6/11/1912; Sirey, 1913, 1, 96; Dal., 1913, 1, 338.

question d'exploitation principale. Le syndicat, en effet, pourra n'avoir pour but que la gestion du magasin ou de l'usine créée. L'on pourrait tout au plus dire, qu'au sens large, cet organisme est le complément de chacune des exploitations agricoles adhérentes [1].

22. — Les entreprises annexes pourront être fort diverses. Elles pourront être les bureaux, dépôts, magasins de vente visés par la loi. Elles pourront être, et ce sera un cas très fréquent, les entreprises qui s'occupent d'assurer la conservation ou la transformation des produits agricoles. Pourront donc être assujetties à la loi du 15 décembre 1922 les entreprises de dessication des fruits et légumes, de battage du grain, de meunerie, de fabrication du vin, de pasteurisation, les distilleries, les beurreries, fromageries, distilleries, sucreries, etc... Mais, dans tous les cas, il faudra que ces entreprises ne soient que l'accessoire d'une exploitation agricole ou d'un syndicat agricole. Si, au contraire, ces entreprises avaient un caractère spéculatif et commercial, elles échapperaient à la loi de 1922 pour tomber sous le régime de la loi du 12 avril 1906. Seront encore visés par ce texte les syndicats ou coopératives d'achat qui procureront à meilleur compte à leurs adhérents les machines et les matières : engrais, semences ou autres dont ils ont besoin pour leurs exploitations.

Les Caisses Mutuelles d'assurances agricoles ou de crédit agricole sont soumises à l'application de la loi du 15 décembre 1922, en vertu d'une disposition

(1) Sachet et Fuzier, *Op. cit.*, n° 2.248 et suiv.

expresse de l'article 1er de cette loi, modifié en 1926. Il s'agit, en effet, d'entreprises qui ne tendent à aucun bénéfice, mais visent uniquement l'intérêt commun des agriculteurs adhérents. Elles échappent donc à l'application de la loi du 12 avril 1906 et il y avait intérêt à les faire participer à la protection légale. Ce qu'a fait la loi du 30 avril 1926.

Les associations syndicales de propriétaires sont également assujetties à la loi de 1922. Seront donc protégés les travaux de drainage, assèchement et autres accomplis par de telles associations.

23. — Tels sont les organismes expressément soumis à la loi du 15 décembre 1922, d'après le texte lui-même. Mais la teneur même de celui-ci autorise à des extensions que n'ont pas manqué de faire la doctrine et la jurisprudence. Il suffira dès lors qu'un organisme quelconque soit créé, qui ait un but spécifiquement agricole avec l'acception très large que l'on donne à ce mot, pour que la loi de 1922 soit applicable. C'est ainsi que l'on estime généralement que les sociétés de comices agricoles sont assujetties à la loi du 15 décembre 1922. C'est ainsi encore que les organismes qui ont en vue l'amélioration d'une race de bétail sont assujettis à la loi de 1922; de même que les organismes de défense contre les calamités agricoles, destinés à empêcher les inondations, les chutes de grêle. Et la Cour de Cassation, mettant en œuvre cette idée, a déclaré qu'une commune ayant organisé la lutte contre la grêle, avait assumé le rôle de chef d'entreprise et devait encourir la responsabilité légale [1].

(1) Cass. Civ., 8/13/1933; Gaz. Pal., 1933, 1, 979.

On s'est préoccupé de savoir si les écoles d'agriculture étaient soumises à la loi du 15 décembre 1922. Certainement elles le sont pour les ouvriers qui y sont employés à des travaux agricoles ou accessoires. La loi dit : entreprise agricole de toute nature. La question des élèves est plus discutable. M. Sachet distingue assez judicieusement, suivant qu'il y a ou non contrat de louages de services et que le but de travail est l'exploitation du domaine ou l'instruction de l'élève [1].

(1) Sachet et Fuzier, n° 2.298 et suiv.

CHAPITRE III

Les Exploitations Agricoles soustraites à l'application de la Loi du 15 Décembre 1922

24. — La loi du 15 décembre 1922 est donc applicable aux exploitations agricoles et à celles-là seulement. Mais si elle englobe dans sa sphère d'application toute la vie agricole, il n'en reste pas moins que certaines exploitations qui, par leur nature sont certainement agricoles, ne sont pas régies par la loi de 1922.

En effet, dès avant 1922, le législateur avait cru devoir étendre la protection assurée aux accidents du travail à certaines exploitations agricoles dont le caractère dangereux était manifeste. Deux lois avaient réalisé cette extension : celle du 30 juin 1899 et celle du 15 juillet 1914. Il faut donc voir comment ces lois spéciales se combinent avec la loi du 15 décembre 1922.

§ I

Domaines respectifs d'application des lois du 15 décembre 1922 et du 30 juin 1899

25. — L'article 1er de la loi du 9 avril 1898 excluait expressément de son domaine d'application les entreprises agricoles, mais cependant il visait les exploitations dans lesquelles il est fait usage de moteurs inanimés, de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux et l'on pouvait se demander dès lors si les exploitations agricoles dans lesquelles il est fait usage de moteurs inanimés, et spécialement les entreprises de battage, étaient ou non soumises à la loi de 1898. Le législateur intervint et la loi du 30 juin 1899, dans son article unique, a tranché cette question. Cette loi assure expressément la protestation légale aux individus « quels qu'ils soient, blessés par des machines agricoles, mues par un moteur inanimé, pourvu qu'ils soient occupés au service ou à la conduite de la machine ou du moteur ». Dans ce cas, évidemment, l'exploitant est déclaré responsable. Or celui-ci est un exploitant agricole; on l'avait d'abord contesté et certaines décisions l'avaient rangé au nombre des industriels [1]. Mais le caractère agricole d'une telle exploitation ne pouvait faire doute, aussi, dès 1912, la Cour de Cassation reconnut-elle le caractère agricole de ces exploitations [2].

---

(1) C. de Caen, 9/7/1906; Dal. 1907, 1, 260; C. Chambéry, 9/12/1909; Dal., 1913, 1, 61.

(2) Cass. Civ., 20/3/1912; Dal., 1913, 1, 61.

Lors de la discussion de la loi du 15 décembre 1922, on dut se préoccuper de mettre en harmonie ces deux lois, en quelque sorte complémentaires. L'article 16 de la loi de 1922 est donc venu restreindre le domaine de la loi de 1899. En effet, il décide que les accidents survenus par l'emploi de machines agricoles, mues par un moteur inanimé, seront régis par la loi de 1922 et non plus par celle de 1899, dès que ces moteurs seront utilisés « pour les besoins de leur exploitation par les agriculteurs auxquels ils appartiennent et qui sont eux-mêmes assujettis à la présente loi ». Disposition qui est déclarée applicable aux syndicats et coopératives de battage.

La loi de 1899 n'est donc nullement abrogée par ce texte et continue à s'appliquer parallèlement à la loi de 1922. Elle sera applicable dès que l'exploitant du moteur sera un véritable entrepreneur de battages, n'ayant que cette seule occupation [1]; ou encore quand l'agriculteur, propriétaire de la machine, l'utilisera en dehors de son exploitation et pour le compte d'autrui. Encore faudra-t-il, dans ce cas, que la victime ait été employée au service ou à la conduite de la machine [2].

Mais le plus souvent ce sera la loi de 1922 qui sera applicable [3]. En effet, elle constitue le droit commun en matière agricole et elle s'appliquera dès que les

---

(1) Cass. Civ., 25/3/1930; Gaz. Pal., 1930, 1, 860; Cass. Civ., 6/11/1935; Dal. Heb., 1935-36; Gaz. Pal., 1935, 2, 897.

(2) Cass. Civ., 17/6/1929; Gaz. Pal., 1929, 2, 382; Cass. Civ., 25/6/1929; Gaz. Pal., 1929, 2, 383; Gaz. Civ., 9/5/1935; Gaz. Pal., 1935, 2, 510.

(3) Cass. Req., 19/6/1930; Gaz. Pal., 1930, 2, 244; Cass. Req., 16/7/1930; Gaz. Pal., 1930, 2, 520; Cass. Req. 9/1/1935; Dal. Heb., 1935, 146; Cour Toulouse, 23/3/1928; Gaz. Pal., 1928, 2, 244; Cour Poitiers, 4/12/1929; Gaz. Pal., 1929, 2, 1.032.

conditions exigées pour la mise en œuvre de la loi de 1899 ne seront pas réunies. Celle ci exige pour son application une condition fort stricte : il faut que la victime ait été occupée à la conduite ou au service de la machine. L'interprétation que donne la jurisprudence de ces termes est d'ailleurs assez large; il suffira que le travail effectué par la victime soit si intimement lié à la marche de la machine, que toute interprétation dans ce travail en arrêterait le fonctionnement normal. C'est ainsi qu'on a appliqué la loi de 1899 à un ouvrier blessé par la projection d'un brin de paille [1] ou par une paille coupée [2], au moment où il tranchait le lien d'une gerbe pour la mettre dans la machine. Mais il n'en reste pas moins que les ouvriers occupés au battage pourront être victimes très souvent d'accidents qui n'auront pas ce lien de « connexit » avec la marche de la machine. Il en sera ainsi pour les ouvriers qui aident au transport de la machine par traction animale [3], qui ramassent la paille au sortir de la batteuse [4], qui transportent les sacs de grains dans les greniers [5]. Dans toutes ces espèces, en effet, les accidentés n'étaient occupés ni au service, ni à la conduite de la machine et l'interruption de leur travail n'aurait pas arrêté la marche de la batteuse.

On voit donc par ces quelques exemples qu'étant donné les conditions strictes exigées pour l'application

---

(1) Cass. Req. 14/11/1928; Dal. Heb., 1928, 592.
(2) Cass. Civ., 31/1/1934; Sirey, 1934, 1, 225.
(3) Cour Toulouse, 9/6/1927; Gaz. Pal., 1927, 2, 434.
(4) Trib. Melun, 25/5/1929; Gaz. Pal., 1929, 2, 118.
(5) Cass. Req., 28/6/1934; Gaz. Pal., 1934, 2, 581.

de la loi de 1899, celle-ci n'a qu'un domaine d'application très restreint. Et les accidents de battage qui lui échapperont seront régis par la loi de 1922 qui forme le droit commun en matière agricole. (Sur l'incidence de la responsabilité, voir infra. n° 54).

§ II

Domaines respectifs des lois du 15 décembre 1922 et du 15 juillet 1914

26. — La loi du 15 juillet 1914 avait pour but d'assujettir certaines exploitations forestières qui présentaient de graves dangers pour les ouvriers qui y étaient employés. Or, les entreprises forestières sont indiscutablement des entreprises agricoles, car l'exploitation du bois constitue bien la récolte des produits organiques du sol et l'utilisation de ces produits. Mais la loi du 15 décembre 1922 n'a parlé de cette loi de 1914 ni pour harmoniser leurs dispositions, ni pour l'abroger. Cette dernière loi continue donc à s'appliquer comme par le passé. Par suite, son domaine d'application sera prélevé sur celui de la loi du 15 décembre 1922. Il faut donc voir à quelles exploitations elle sera applicable, car toutes celles qui ne seront pas régies par elle, le seront par la loi de 1922, qui est d'application générale en matière agricole.

La loi du 15 juillet 1914 exige pour son application des conditions strictes. Il faudra que l'accident se soit produit dans une exploitation d'une certaine étendue au cours de l'exécution de certains travaux.

Ici encore on exige une exploitation, c'est-à-dire une entreprise tendant à la réalisation d'un bénéfice. Mais au cours de l'exploitation, seuls, certains travaux seront protégés. Certains le seront en toutes circonstances : l'abatage, l'ébranchage, le lançage, le schlittage et le transport à la main en forêt. D'autres ne seront protégés qu'à la condition d'être effectués dans le parterre de la coupe, c'est-à-dire dans le périmètre où la coupe a été faite ou dans celui où le bois est transporté par l'ouvrier, sans traction animale, ni mécanique. Ces travaux comprennent le débitage, le façonnage, le sciage, l'empilage, l'écorçage et la carbonisation. L'énumération de l'article 2 de la loi de 1914 est d'ailleurs limitative et tous autres travaux seront soustraits à l'application de cette loi.

Pour que la loi de 1914 s'applique, il faudra de plus une autre condition. S'il s'agit d'une coupe en terrain boisé, il faudra que la superficie du terrain boisé dépasse trois hectares d'un seul tenant. S'il s'agit d'une coupe portant sur des arbres plantés en dehors des forêts, on n'exigera d'autre condition que l'existence d'une exploitation véritable et indépendante, visant à la réalisation d'un bénéfice.

L'application de cette loi du 15 juillet 1914 est donc soumise à des conditions extrêmement strictes. Dès que l'une ou l'autre de ces conditions ne sera pas réalisée, la loi de 1914 ne sera pas applicable et l'exploitation du bois, produit naturel du sol, ayant un caractère agricole, ce sera la loi de 1922 qui régit l'ensemble des activités agricoles qui s'appliquera.

Hypothèse qui se réalisera très fréquemment. C'est ainsi que seule la loi du 15 décembre 1922 sera

applicable aux coupes pratiquées dans des terrains boisés n'excédant pas trois hectares d'un seul tenant, comme aux coupes d'arbres isolés dès qu'il n'y aura pas d'exploitation indépendante. De même échapperont à l'application de la loi de 1914 pour rentrer dans le domaine de la loi de 1922 tous les travaux effectués dans les exploitations de bois et ne répondant pas aux exigences de la loi de 1914. Par conséquent, s'ils ne sont pas effectués dans le parterre de la coupe, les travaux de débit, façonnage, sciage, empilage, etc., seront soumis à la loi de 1922. C'est ainsi encore que, en toute circonstance seront soumis à cette même loi, les travaux de culture et d'entretien : plantation des arbres, éclaircies pratiquées dans les futaies, travaux de protection contre l'incendie ou les inondations. De même les travaux postérieurs à l'exploitation : dessouchement. Enfin, les coupes de bois effectuées par un propriétaire ou un fermier pour son usage personnel, sont expressément exclues de l'application de la loi de 1914 et sont donc assujetties à la loi de 1922, car leur caractère agricole est certain.

On voit donc que très souvent ce sera la loi de 1922 et non la loi spéciale du 15 juillet 1922 qui régira les accidents survenus dans des exploitations de bois.

En résumé, ces deux lois du 30 juin 1899 et du 15 juillet 1914 sont des lois d'exception qui viennent restreindre l'application de la loi du 15 décembre 1922. Mais celle-ci constituera le droit commun en matière agricole et c'est elle qui doit toujours en principe être appliquée.

DEUXIÈME PARTIE

Conditions d'application de la Loi du 15 Décembre 1922

Les conditions d'application de la loi du 15 décembre 1922 se réfèrent à des ordres d'idées très différentes. Les unes auront trait aux personnes qui bénéficieront de la protection légale ou qui l'assureront : ce seront les conditions que l'on appellera subjectives. Les autres, au contraire, se rapporteront aux faits eux-mêmes : accident et dommage, qui feront entrer en mouvement la garantie de la loi de 1922 et ce seront les conditions objectives.

Donc dans cette seconde partie, on traitera en deux titres distincts :

1° *Les conditions subjectives d'application de la loi de 1922;*

2° *Les conditions objectives d'application de cette loi.*

TITRE I

Conditions Subjectives de la Loi du 15 Décembre 1922

La loi du 15 décembre 1922 ne pourra jouer qu'au profit de certaines personnes et au préjudice de certaines autres. En effet, elle a établi un régime de garantie contre les accidents du travail en faveur de certains travailleurs et a imposé la charge de cette garantie à certains individus : exploitants ou autres. Il faut donc rechercher quels seront les bénéficiaires ou plus précisément les créanciers des indemnités légales et quels seront les responsables ou plutôt les débiteurs de ces indemnités.

Ce qui fera l'objet de deux chapitres.

CHAPITRE I

Des Créanciers des Indemnités légales

27. — Sous cette rubrique, il conviendra de déterminer quelles personnes seront appelées à bénéficier des avantages assurés par la loi et il faudra distinguer entre elles. En effet, alors que les unes seront protégées nécessairement sans que le chef d'entreprise puisse se soustraire à la responsabilité, pour les autres il faudra une manifestation de volonté de ce chef d'entreprise, révélant son intention de s'assujettir à la loi. Cette idée d'adhésion volontaire n'était pas en soi une nouveauté. La loi du 18 juillet 1907 avait eu précisément pour but de permettre cet assujettissement facultatif du patron qui veut assurer à ses ouvriers le bénéfice de la législation de 1898. Mais l'adhésion volontaire de la loi de 1922 est tout autre chose que l'assujettissement facultatif de la loi de 1907 et des principes en quelque sorte nouveaux ont inspiré le législateur de 1922.

Aussi est-il nécessaire d'examiner successivement :

1° *Les personnes obligatoirement protégées;*

2° *L'adhésion volontaire.*

Section I

DES PERSONNES OBLIGATOIREMENT PROTEGEES

28. — Le chef d'entreprise doit, obligatoirement, nécessairement, assurer la garantie des accidents du travail à certains individus, sans qu'il ait à faire aucune manifestation de volonté, par le fait même de la loi qui lui crée une obligation à laquelle il ne peut se soustraire.

Ces personnes, obligatoirement protégées, sont visées à l'article 1er de la loi du 15 décembre 1922 qui les range en deux catégories. Il y a, d'une part, « les ouvriers, employés et domestiques autres que ceux attachés exclusivement à la personne », dont le sort est réglé par le § 1, et « les collaborateurs occasionnels salariés ou non », visés par le § 2.

§ I

Des ouvriers et employés travaillant habituellement dans une entreprise agricole

29. — C'est là le cas le plus simple à déterminer. En effet, les termes de la loi sont formels. Par conséquent tout ouvrier, employé ou domestique autre que ceux exclusivement attachés à la personne sera protégé par la loi du 15 décembre 1922 s'il travaille dans une entreprise agricole. On rapproche avec raison ces termes de ceux de la loi du 9 avril 1898 qui dit « ouvriers et employés » et ce rapprochement s'impose, de toute évidence. Dans ce cas, il est hors de doute qu'un contrat de louage de services existera

entre le chef d'entreprise et l'ouvrier ou employé [1]. La détermination de ce contrat n'offrira pas le plus souvent de difficulté sérieuse. Peu importe d'ailleurs le mode de rémunération, le mode de travail. Pourvu que les éléments essentiels du contrat de travail : lien de subordination et rémunération soient réunis, il n'y aura pas de doute, l'on se trouvera en présence d'un individu protégé par l'article 1er de la loi de 1922.

Le lien de subordination pourra être assez lâche; et l'ouvrier agricole pourra en fait travailler assez loin de son maître : pourvu que celui-ci ait la haute direction sur l'activité de cet individu, cela suffira. Le mode de rémunération pourra être fort différent. Ou bien ce sera un salaire uniquement pécuniaire, ce qui est assez rare dans l'agriculture, comme dans le cas d'un journalier travaillant habituellement chez un exploitant et se nourrissant lui-même. Ou le plus souvent ce sera un salaire mixte, en partie pécuniaire, en partie constitué par des avantages en nature : nourriture, logement. On pourra même trouver des espèces où le salaire sera uniquement constitué par ces avantages en nature, notamment pour les ouvriers de capacité réduite, tels qu'un jeune berger ou un ouvrier âgé gagé au pair. Mais dans ce dernier cas, la rémunération, élément essentiel du contrat de travail existe réellement. Il pourra se faire également qu'aucun salaire n'ait été fixé avant le travail embauche à l'essai. Mais là encore, la rémunération existe bien que sa quotité n'ait pas été déterminée préalablement [2].

(1) Cass. Civ., 29/4/1929; Cass. Req., 31/7/1929; Dal. Heb., 1933, 220; Cour de Poitiers, 30/4/1932; Dal. Heb., 1933, 125; Cass. Req., 13/5/1935; Gaz. Pal., 1935, 1, 221.

(2) V. Sachet et Fuzier, *Op. cit.*, n° 2.290.

30. — Peu importe d'ailleurs l'âge de l'ouvrier ou employé. En effet, la limitation de l'âge du travail imposé par l'article 1er du livre II du Code du Travail n'existe qu'au regard du travail industriel ou commercial. Ce qui se comprend aisément : le travail en usine peut avoir des conséquences graves pour la santé d'un enfant, alors que les menues occupations des enfants dans l'agriculture ne peuvent avoir de suites néfastes. La surveillance des bestiaux, l'élevage des animaux de basse-cour qui sont les travaux le plus généralement accomplis par les enfants à la campagne ne sont, en effet, à aucun degré insalubres. Cette limitation de l'âge du travail à quatorze ans (Art. 1er du livre II du Code du Travail modifié par la loi du 9 août 1936) dans l'industrie et le commerce entraîne la nullité de tout contrat de travail passé en violation de l'interdiction qu'il édicte et par suite, la jurisprudence refuse d'appliquer la loi du 9 avril 1898 en pareille espèce [1]. Cette limitation du travail n'existant pas dans l'agriculture, il semble que le mineur de quatorze ans devrait être protégé comme l'adulte. Certaines décisions semblent déclarer que la loi de 1922 lui sera applicable en toute occurence [2]. Mais en réalité, la jurisprudence dominante fait une distinction judicieuse (X). Les enfants ont l'obligation de fréquenter l'école jusqu'à l'âge de quatorze ans. Le contrat de travail passé en violation de cette obligation d'ordre public sera donc valable ou nul suivant les circonstances de ce fait. Le mineur de

(1) Cour de Douai, 12/12/1936; Sirey, 1907, 2, 72; Cass. Civ. 8/12/1909; Sirey, 1912, 1, 517; Cass. Civ., 25/1/1932; Gaz. Pal., 1932, 1, 661.

(2) Trib. de Millau, 7/2/1935; Gaz. Pal. 1935, t. 792.

quatorze ans gagé pour la période de vacances [1] sera protégé par la loi; de même celui qui fera de petits travaux entre ses heures de classe [2]. Au contraire, celui qui serait gagé pour l'année entière ou astreint à des travaux pendant les heures de classe échapperait à l'application de la loi de 1922.

31. — Une question pourra encore faire difficulté dans cette matière. On pourrait se demander en présence des termes de l'article 1er § 2 qui excluait de l'assujettissement obligatoire les parents travaillant habituellement avec l'exploitant, si ces parents dans l'hypothèse où existerait un contrat de travail demeureraient exclus de la protection légale. Il faut se prononcer très affirmativement dans le sens de l'assujettissement. En effet, il est hors de doute que la loi a eu en vue dans ce § 2 de l'article 1er une situation toute différente. Le plus souvent les parents qui travaillent ensemble sont unis, non par un contrat de travail, mais plutôt par une espèce de communauté, d'association tacite qui fait que les membres d'une même famille travaillant ensemble pour augmenter le patrimoine du chef de famille, travaillent en fait dans leur intérêt propre puisqu'ils bénéficieront de l'accroissement du patrimoine familial lorsque celui-ci sera partagé par voie d'héritage. Et le législateur n'ayant en vue que cette situation qui existera le plus souvent, n'a pas cru devoir s'expliquer sur une

(1) Cour de Reims, 11/12/1928; Gaz. Pal., 1929, 1, 121; Dal. Heb., 1930, 24; Trib. Langres, 3/2/1933; Gaz. Pal., 1933, 1, 979; Cass. Civ., 28/6/1932; Sirey, 1932, 1, 302; Dal. Heb., 1932, 4, 58.

(2) Millau, précité (n° 4).

autre qui pourra cependant se présenter. Car l'hypothèse d'un contrat de travail entre parents est tout à fait vraisemblable et se rencontre souvent dans la pratique. La jurisprudence a eu à se prononcer sur la question et elle a fort justement appliqué l'article 1er § I au gendre de l'exploitant lié à celui-ci par un contrat de travail [1].

Décision pleinement justifiée. En effet, les termes de cet article 1er § I sont généraux : « Tous les ouvriers, employés, domestiques ». Or ici, l'individu envisagé ayant deux qualités : celle de parent et celle d'ouvrier lié par un contrat de travail valable, celle-ci s'imposera et éclipsera celle-là. On n'aura donc à tenir compte que de sa qualité d'ouvrier ou d'employé sans faire état de sa qualité de parent de l'exploitant. En l'espèce, la seule difficulté sera évidemment une question de preuve et il faudrait se garder d'étendre exagérément cette idée. On ne saurait, en effet, voir un contrat de travail avec rémunération en nature là où il n'y a qu'un travail effectué en commun dans un intérêt commun. Au contraire, dès qu'il y aura un salaire pécuniaire, il faudra appliquer l'article 1er § I, car dans l'intérêt même de la société, on doit appliquer la législation des accidents du travail dès qu'on peut le faire. Et dès lors qu'il y aura réellement un salaire, le contrat de travail devra se présumer.

32. — La jurisprudence a eu également à se préoccuper des prétentions de métayers qui se disaient protégés et prétendaient leurs propriétaires assujettis

(1) Cass. Civ., 16/3/1936; Dal. Heb., 1936, 233.

à la loi de 1922 à leur profit. Les tribunaux [1] ont fait justice de ces prétentions en les rejetant, car il ne s'agit aucunement en l'espèce d'un contrat de travail, mais d'une association et le pouvoir de direction du propriétaire n'est autre chose que le contrôle de l'associé sur la gestion de la société. (V. *Infra* n°s 57 et suiv.).

33. — On rencontrera encore une difficulté lorsqu'il s'agira de déterminer quels sont les domestiques attachés à la personne qui seront exclus de la sphère d'application de la loi du 15 décembre 1922. Cette question sera parfois assez délicate. En effet, un domestique attaché à la personne peut être amené à accomplir certains travaux agricoles, de même que les ouvriers agricoles pourront être forcés d'effectuer des travaux qui normalement incomberaient à un domestique exclusivement attaché à la personne. Dans ce cas, il s'agira de déterminer en examinant les circonstances de la cause quel sera le travail habituel et quel sera le travail occasionnel et de dire ainsi la loi applicable. Du reste, l'intérêt de cette question se trouve fortement diminué depuis que la loi du 2 août 1923 est venue assurer la protection légale aux domestiques attachés à la personne.

34. — La loi du 15 décembre 1922 est donc fort compréhensive. Pour que la protection légale de l'article 1er § I soit assurée il faut et il suffit que l'accidenté soit lié à un des exploitants agricoles assujettis à la loi, par un contrat de louage de services

(1) Cass. Req., 10/1/1933; Gaz. Pal., 1933, 1, 684; Cour Pau, 25/10/1935; Gaz. Pal., 1935, 2, 942; Cour Bordeaux, 18/11/1930; Gaz. Pal., 1930, 2, 899.

valable, visant un travail agricole. En effet, cette idée de contrat de travail est toujours présente dans la loi de 1922 et dans l'interprétation qu'en a donnée la jurisprudence [1]. Si elle s'est révélée trop étroite pour expliquer l'assujettissement de certains collaborateurs occasionnels et surtout celui des bénéficiaires de l'adhésion volontaire, du moins a-t-elle conservé toute sa valeur, quand il s'agit des ouvriers ou employés travaillant habituellement au service d'un exploitant.

La jurisprudence s'en sert comme elle l'a fait dans l'interprétation de la loi de 1898. Notamment au cas où le contrat de travail passé serait nul; pour refuser l'application de la loi, ce qui, dans bien des cas, est regrettable. La jurisprudence attache là sans doute une importance trop grande à la nécessité d'un contrat de travail. Il devrait suffire qu'un contrat de travail valable ou nul ait eu des effets réels pour que la loi s'applique. La nullité du contrat de travail ne peut supprimer la réalité du travail effectué et de l'accident survenu dans son accomplissement [2].

35. — Les tribunaux utilisent également cette notion du contrat de travail pour déterminer l'incidence de la responsabilité au cas où un ouvrier agricole est prêté occasionnellement à un voisin par son employeur. En effet, la plupart du temps dans ce cas, le pouvoir de direction de l'employeur sera

---

(1) Cass. Civ., 16/3/1936; Dal. Heb., 1936, 233; Meaux, 13/5/1928; Gaz. Pal., 1928, 2, 735; Cass. Civ., 8/7/1931; Gaz. Pal., 1931. 2, 737.

(2) Cour Paris, 21/7/19-0; Sirey, 1901, 2, 197; Dal., 1901, 2, 157; Cass. Req., 2/12/1901; Sirey, 1902, 1, 181; Cass. Civ., 25/1/1932; Gaz. Pal., 1932, 1, 661.

éclipsé par celui du voisin. Cependant la jurisprudence (V. *Infra* n° 34) considère que l'accident est survenu dans un travail commandé par le patron et constituant l'exécution du contrat de travail. C'est là un exemple remarquable de la force conservée par le concept de contrat de travail dans cette matière qui, assez souvent, lui échappe.

§ II

Des collaborateurs occasionnels

36. — Dans son § 2, l'article 1er de la loi du 15 décembre 1922 assujettit les petits exploitants qui d'ordinaire travaillent seuls pour les collaborateurs occasionnels, salariés ou non qu'ils emploient.

Au lendemain de la loi du 15 décembre 1922 une controverse s'institua sur le point de savoir si les collaborateurs occasionnels que la loi excluait de la protection légale quand ils travaillent dans les entreprises familiales étaient au contraire assujettis à la loi quand ils étaient employés dans une des exploitations visées au § I. Le § II de l'article 1er était ainsi conçu : « Les exploitants qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille : ascendants... ne sont pas assujettis à la présente loi même s'ils emploient occasionnellement un ou plusieurs collaborateurs, salariés ou non. » La question, étant donnés la teneur du texte et les principes posés en la matière, pouvait être discutée. En effet, le principe essentiel restait la nécessité d'un contrat de travail, pour que s'appliquât la législation sur les accidents du travail. Le commentateur de la loi au

Dalloz, M. Tournier[1], arguant de la teneur de l'article 8 de cette loi qui parle d'ouvriers « non salariés » déclarait que le concept de contrat de travail ne régissait plus la matière. Mais il fondait son argumentation en grande partie sur la situation des bénéficiaires d'une adhésion volontaire qui, indiscutablement, ne sont pas liés par un contrat de travail. Or, cette situation est tout à fait en dehors de la question. Assujettissement obligatoire et adhésion volontaire à la loi forment deux matières absolument distinctes ayant des fondements différents et obéissant à des principes nettement opposés. Un autre argument tiré par M. Tournier de la loi du 30 juin 1899 est plus convaincant. En effet, cette loi protège tous individus quels qu'ils soient sans se préoccuper de l'absence ou de l'existence d'un contrat de travail.

En réalité, la nécessité d'un contrat de travail dans l'agriculture, étant données les conditions du travail, ne pouvait être imposée avec la même rigueur que dans l'industrie ou dans le commerce.

Du reste, il faut distinguer dans la question examinée à cet endroit, entre les collaborateurs salariés et les non salariés. Pour les premiers, pas de grande difficulté. Au besoin, l'article 1[er] § I pourrait les faire rentrer dans ses cadres. Ce sont bien en définitive, les « ouvriers ou employés » visés à ce texte.

Pour les non salariés, la question était résolue par la teneur primitive du § II. Que disait-il? Les petits exploitants ne sont pas assujettis « même s'ils emploient des collaborateurs salariés ou non ». Ce texte établissait donc une différence entre les membres

(1) Dalloz, Périod., 1923, 4, 305, sous l'art. 8.

de la famille collaborateurs habituels et les collaborateurs occasionnels salariés ou non. Ce « même si » indique bien qu'il s'agit là d'une exception aux règles posées par ailleurs. Il faut donc conclure *a contrario* que ces collaborateurs qui sont exclus de la protection légale quand ils travaillent dans des exploitations familiales, en bénéficieront au contraire quand ils travaillent dans des exploitations assujetties par le § I de ce même texte.

Et c'est dans ce sens que s'est prononcée la Cour de Cassation [1]. Enonçant le principe de la nécessité du contrat de travail pour que s'applique la législation sur les accidents du travail, elle déclare cependant que ce principe n'a plus à être appliqué quand « la loi elle-même, en dehors de tout contrat de travail, met directement à la charge de l'exploitant la responsabilité du risque professionnel » et qu'il en est ainsi précisément dans le cas où une convention d'entr'aide existe.

Au reste l'on peut considérer que toute cette discussion n'a plus guère qu'un intérêt historique, car la loi du 30 avril 1926 en modifiant le § II de l'article 1er de la loi de 1922 est venue lever les doutes qui pouvaient encore subsister. Elle est venue apporter une exception indiscutable au principe de la nécessité du contrat de travail pour l'application de la législation sur les accidents du travail.

Certes, différents auteurs et non des moindres, M. Rouast notamment, prétendent qu'une exception à ce principe ne peut être que d'interprétation stricte

---

(1) Cour Rennes, 6/2/1929; Rec. Rennes, 1929, 216; Cass. Civ., 25/11/1930; Gaz. Pal., 1930, 2, 1.038; C. Angers, 20/4/1932; Dal. Heb., 1932, 324.

et dans son traité comme dans une note au Dalloz [1], cet auteur refuse d'étendre la protection légale aux collaborateurs bénévoles dans les exploitations visées au § I de l'article 1er de la loi de 1922.

La jurisprudence est en sens contraire. Et avec raison, car si le principe indiqué est essentiel, l'évolution législative et jurisprudentielle lui a apporté des exceptions de plus en plus nombreuses et importantes. La tendance est à l'extension de la protection légale et non à des restrictions reposant sur des arguments de texte plus ou moins spécieux. Le collaborateur bénévole sera donc protégé quelle que soit l'exploitation agricole à laquelle il a apporté sa collaboration.

Le collaborateur bénévole pourra d'ailleurs être un individu quelconque. Ce pourra être un mineur de quatorze ans sous les réserves déjà exposées (*Supra* n° 30) [2]; ce pourra être aussi un parent de l'exploitant qui ne faisant pas partie du groupe familial, viendra prêter son aide accidentellement [3].

37. — Mais parmi ces collaborateurs occasionnels, l'article 1er § 2 fait une distinction. Elle indique d'une part les collaborateurs salariés liés par un véritable contrat de travail de durée réduite et dont la situation ne donne lieu à aucune difficulté, si ce n'est parfois au sujet de la preuve du contrat de travail. En effet, il se présentera assez souvent une difficulté car le responsable prétendra qu'il y a non pas louage

(1) Rouast et Givord, *Op. cit.*, n° 63. Note de M. Rouast; Dalloz, 1930, 1, 6.

(2) Rennes, 26/11/1934; Recfl Rennes, 1935, 19; *Contra* Rennes, 15/10/1934; Rec. Rennes, 1935, 1.

(3) Cass. Req., 1/3/1933 (2 arrêts); Dal. Heb., 1933, 220.

de services, mais contrat d'entreprise. On arrivera cependant à déterminer la nature du contrat existant car il y a là des contrats spéciaux dont les éléments sont bien distincts. La jurisprudence [1] a eu souvent à se prononcer sur la question, mais l'étudier entraînerait hors des limites de cette étude.

Outre ces collaborateurs salariés, l'article 1er § 2 protège les non salariés, les collaborateurs bénévoles.

§ III

De l'entr'aide

38. — La vie agricole est caractérisée par la périodicité de ses travaux qui, à certains moments, sont peu importants alors qu'à d'autres ils nécessitent un personnel renforcé. Ainsi en est-il aux périodes de fenaison, de moissons, de battages, de labourage. De plus, assez souvent, le cultivateur se trouve en présence de travaux qu'il ne peut faire seul ou avec son personnel. Il ne peut être question d'engager des salariés pour un travail qui peut-être durera quelques heures. On fait alors appel aux voisins et la solidarité paysanne jouera. Pour se ménager un secours identique dans des circonstances analogues, le voisin donnera le secours sollicité; parfois même il interviendra de lui-même, sans être sollicité, afin d'obliger son voisin et s'assurer ainsi ses bons offices.

Cette entr'aide paysanne a une importance dont on se rend difficilement compte si l'on ne connaît pas

---

(1) Trib. Civ. de Chinon, 26/3/1926; Gaz. Pal., 1926, 2, 111; Cass. Req., 29/4/1929; Gaz. Pal., 1929, 2, 98.

la vie rurale. C'est tous les jours et en des occasions multiples qu'elle se manifestera; quelquefois ce ne sera qu'un service peu important, mais l'on peut dire qu'aucun des travaux importants de l'agriculture, si ce n'est peut-être dans les grosses exploitations, n'a lieu sans que l'on recoure en une mesure quelconque à l'aide des voisins. Et l'on aurait tort de croire que ce ne sont que les exploitations familiales qui recourent à l'entr'aide. Au contraire, dans nos campagnes, où la propriété est divisée à l'extrême, les exploitants, assujettis obligatoirement par l'article 1er § I comme ayant un domestique, sont souvent obligés de faire appel à leurs voisins ou amis. Bonne raison pour décider que la collaboration bénévole sera protégée, même dans ce cas.

Au reste, cette collaboration paysanne varie considérablement avec les régions. Alors que dans les pays de grande culture, on se trouve en présence de grosses exploitations qui n'ont pas besoin de recourir à l'entr'aide, dans d'autres régions, particulièrement en Bretagne, l'entr'aide joue un rôle capital. A tel point qu'on voit parfois se constituer de véritables équipes formées d'exploitants et de leurs ouvriers qui passent tour à tour dans chacune de ces exploitations pour y faire les semailles, les labours, les récoltes, les battages.

39. — L'entr'aide est donc un fait important de la vie rurale. Il fallait assurer à ces collaborateurs une protection contre les accidents qui pouvaient leur arriver pendant leur collaboration, sans qu'ils aient à faire la preuve difficile et souvent impossible, d'une faute à la charge de celui qu'ils aidaient bénévolement. Sans cela, on eut risqué d'entraver le jeu de cette

solidarité paysanne. Il fallait donc faire participer ces collaborateurs bénévoles à la protection légale. C'est ce qu'ont fait les lois de 1922 et de 1926. L'interprétation qui en a été donnée par les tribunaux est d'ailleurs fort large.

La jurisprudence, en effet, interprète cette notion d'entr'aide d'une façon fort souple. Elle y fait rentrer des espèces multiples. On ne peut évidemment donner une énumération des cas où l'entr'aide sera appelée à jouer un rôle. La vie agricole est trop variée pour que cela soit possible. Mais un examen rapide des décisions jurisprudentielles permettra de se faire une idée assez exacte des travaux qui sont considérés comme rentrant dans la notion d'entr'aide.

Est un acte d'entr'aide protégé par la loi, le fait par un tiers de brider une jument dans la cour d'une ferme [1], le fait d'aider à sortir un cheval d'un fossé [2]; le fait [3] d'aider à combattre un incendie. Ces faits sont de simples coups de main qu'il est difficile parfois de justifier par une convention de services réciproques, puisque au moins dans une espèce, l'entr'aideur était un simple passant.

L'entr'aide pourra être plus prolongée et consister dans un travail d'une durée appréciable. C'est ainsi que sera un acte de collaboration bénévole protégé par l'article 1er § II le fait d'aider à conduire un tombereau [4]; le fait d'aider à faire un chargement ou un déchargement [5]; le fait d'aider à transporter le

(1) Trib. Nantes, 21/5/1930; Gaz. Pal., 1930, 2, 197.
(2) Trib. Caen, 5/6/1934; Gaz. Pal., 1934, 2, 582.
(3) Trib. du Puy, 19/6/1936; Gaz. Pal., 1936, 2, 465.
(4) Cass. Req., 1/3/1933; Dal. Heb., 1933, 220.
(5) Cass. Req., 1/3/1933; Dal. Heb. 1933, 220.

matériel agricole et le mobilier personnel d'une ferme dans une autre [1]; le fait d'aider un voisin à déménager une charrette de fagots [2]; le fait d'aider à conduire [3] un taureau à un Comice agricole; ce sont là quelques espèces dans lesquelles la jurisprudence a eu à se prononcer mais il est hors de doute que bien d'autres cas pourront se présenter dont la nomenclature est innombrable.

De toute évidence la collaboration apportée à un voisin pendant les battages, les moissons, les semailles, la fenaison, où l'on vient en nombre se mettre sous la direction de l'exploitant devait être protégée. Le caractère de collaboration de semblables travaux répondait bien à la pensée incluse dans le texte. De même de simples coups de mains apportés à un voisin pour l'aider à faire des travaux fort divers, rassembler des bestiaux, soigner un cheval, aider à un vêlage, sont des cas d'entr'aide compris dans le domaine de la loi de 1922. Mais on ne pourrait donner une liste des espèces où existera cette collaboration bénévole qui fera bénéficier son auteur de la loi. Il faudra donc dégager des principes qui permettent de donner une notion de ce que l'on peut considérer comme l'entr'aide.

40. — Cependant, il est des cas que la jurisprudence ne fait pas rentrer dans la sphère d'application de la loi de 1922; c'est ce qu'on est convenu d'appeler les actes de courage ou de dévouement. Un individu, un voisin ou un passant quelconque, voyant une

(1) Cass. Civ., 15/6/1936; Gaz. Pal., 1936, 2, 465.
(2) Rennes, 19/12/1934; Rec. Rennes, 1935, 149.
(3) Rennes, 13/1/1936; Rec. Rennes, 1936, 98.

personne en danger, un cheval emballé ou un taureau furieux [1] va au secours et est victime d'un accident. Il faut noter, que, inconsciemment peut-être, mais très nettement, la jurisprudence tente ainsi d'accorder à l'homme victime de son courage une réparation intégrale au lieu d'une réparation forfaitaire et incomplète. Mais il faut dire aussi que la jurisprudence a des arguments fort concluants pour en décider ainsi et sur lesquels il faudra revenir (*Infra* n° 43).

41. — La notion d'entr'aide est donc une notion fort large, mais l'inconvénient des notions larges est d'être imprécises et d'avoir une tendance à s'étendre démesurément. Il faut donc lui assigner des limites.

Qu'est-ce donc au fonds que cette convention d'entr'aide? Comment l'analyser? Serait-ce comme on l'a soutenu, un contrat de travail d'un genre un peu spécial, où la rémunération ne serait pas pécuniaire, mais consisterait en une prestation de services réciproques? Cette thèse ne résiste pas à la critique. Le contrat de travail crée l'obligation pour l'employeur de payer le salaire. Or, ici, il n'y a aucune obligation. Il s'agit d'un concours bénévole de la part de l'entr' aideur et que celui-ci peut retirer dès qu'il le veut. Et en contre-partie il n'a aucun droit vis-à-vis de l'entr'aidé qui ne lui doit rien et sera fondé à lui refuser ses services réciproques, sans que l'entr'aideur puisse les exiger. D'ailleurs on ne peut parler de services réciproques que s'il y a entre les parties des relations fréquentes; or, on a vu que certaines décisions voient un cas d'entr'aide dans le simple coup

(1) Cass. Civ., 5/2/1934; Dal. Heb., 1935, 88; Gaz. Pal. 1934; 1, 708.

de main donné par un passant complètement étranger et qui n'aura peut-être jamais l'occasion de demander un service à l'entr'aidé. Et là certainement on ne peut parler de convention de réciprocité.

La convention d'entr'aide est tout autre chose. Certes, son caractère contractuel ne saurait être contesté et c'est là un point que l'on n'a peut-être pas assez mis en lumière. Il s'agit d'un contrat; le consentement ne se manifestera pas toujours de façon fort nette; mais il doit exister. Ceci doit d'ailleurs être entendu de façon assez souple. C'est ainsi que le préposé d'un exploitant pourra fort bien en agissant comme le mandataire de celui-ci accepter l'aide qui lui est offerte. C'est ainsi encore qu'on estimera que l'entr'aideur ayant effectué un travail sans protestation, le consentement de l'entr'aidé est venu ratifier l'offre faite.

Ce caractère contractuel est du reste postulé par les termes mêmes de la loi qui dit « collaborateur ». Or, qui dit collaboration, dit travail effectué en commun, en vertu d'un accord. Et c'est bien ce qui se passe dans la pratique.

Les tribunaux ont mis en lumière un autre élément de la convention d'entr'aide. C'est l'état de dépendance où doit se trouver placé l'entr'aideur à l'égard de l'entr'aidé. Celui-ci, en effet, garde la direction du travail accompli dans son intérêt et son collaborateur bénévole a accepté de se plier momentanément à ses ordres [1].

---

(1) Cass. Civ., 25/3/1936; Gaz. Pal., 1936, 1, 1937; Trib. de Guéret, 19/11/1930; Sirey, 1931, 2, 101.

La jurisprudence a dégagé également un autre principe sur lequel il faudra revenir (*Infra* n^os^ 72 et suiv.); c'est que l'utilité de l'exploitation agricole doit surtout être envisagée. Sera protégé seulement l'acte ayant cette utilié. Au contraire, quand il ne s'agira pas d'un travail ayant ce but, lorsqu'il s'agira d'un acte n'ayant aucun lien avec l'exploitation agricole tel qu'un acte de courage ou d'un travail n'ayant pas le caractère agricole [1], tel qu'un charroi de pierres pour la construction d'une maison, il ne peut y avoir convention d'entr'aide entraînant assujettissement à la loi du 15 décembre 1922.

L'on peut donc dire en résumé que la convention d'entr'aide qui assujettira l'entr'aidé est la convention par laquelle l'entr'aideur offre son travail à l'entr'aidé qui l'accepte, pour une fin agricole, et sans autre obligation que celle existant à la charge de l'entr'aideur de se soumettre à la direction de l'entr'aidé.

§ IV

De l'idée de subordination

42. — Incontestablement le contrat de travail ne peut être considéré comme une condition *sine qua non* de la protection légale pour les personnes obligatoirement assujetties. Mais il importe que l'on détermine l'idée, l'élément qui fixe les limites de cette protection. Sans cela, la loi pourrait être appliquée à des espèces où il n'y a aucun intérêt à l'appliquer

(1) Rennes, 1/6/1931; Rec. Rennes, 1931, 479.

et où, au contraire, il y a intérêt à ne pas l'appliquer. Il faut donc tenter de déterminer quelle est la condition primordiale, essentielle de cette protection légale.

Il est hors de doute que le concept de contrat de travail s'est révélé trop étroit dans l'agriculture à raison des faits d'entr'aide qui ne peuvent cadrer avec l'existence d'un contrat de travail, même de nature spéciale, en l'absence d'une rémunération quelconque. Mais l'élément essentiel du contrat de travail n'est pas la rémunération, c'est l'état de dépendance où se trouve le salarié. Cette dépendance, cette subordination qui le met dans l'obligation d'obéir aux ordres de son maître, qui le lie à son travail, lui fait courir des risques qui auront pour contre-partie la garantie accordée par la loi. Ce n'est pas le contrat de travail qui a cet effet de faire courir le risque et partant d'assurer la protection légale, c'est un de ses éléments constitutifs : la subordination de l'employé vis-à-vis de l'employeur.

Or, si c'est là un des éléments constitutifs du contrat de travail, il n'existe pas que dans ce contrat; il peut fort bien exister en dehors de lui. Et on doit en conclure que chaque fois qu'il existera, la protection légale devrait être assurée.

43. — Cette notion de subordination éclaircira bien des questions. Elle expliquera notamment que la loi du 15 décembre 1922 soit applicable aux accidents survenant aux collaborateurs bénévoles. En effet, ceux-ci se sont mis pendant le temps de l'entr'aide sous la direction de l'entr'aidé. Ils se plient à ses ordres et l'on peut dire qu'ils se sont momentanément placés sous sa subordination. Certes, cette collabo-

ration n'a qu'une durée peu appréciable le plus souvent et l'entr'aideur qui n'est pas lié peut la cesser à tout instant; il n'en reste pas moins que tant qu'elle dure il se trouve soumis à la direction de l'entr'aidé. Il pourra se faire que l'entr'aide soit prêtée non à l'exploitant, mais à son préposé; on a vu que dans ce cas il faut considérer celui-ci comme le mandataire de son employeur. On dira alors qu'il dirige et surveille à la place de ce dernier.

L'idée de subordination expliquera encore que les actes de courage et de dévouement ne soient pas protégés. Il s'agit là, en effet, d'initiatives individuelles exercées dans un but d'intérêt public et pendant lesquelles leur auteur ne se place pas sous la dépendance de la personne secourue. Il conserve, au contraire, sa pleine indépendance et agit, non pas d'après les ordres ou les directives de la personne secourue, mais d'après sa volonté propre.

La jurisprudence fait appel très souvent à cette idée et toutes les décisions rendues en matière d'entr'aide s'y réfèrent plus ou moins. La Cour de Rennes [1] a fait application de cette idée dans une espèce intéressante. Un cultivateur demande à son voisin de lui faire du cidre à titre de simple service; l'entr'aideur à son tour sollicite le secours d'un tiers et fait le cidre sans que le premier cultivateur soit présent. Le troisième cultivateur a un accident. La Cour de Rennes a déclaré qu'était responsable « celui qui dirige et non celui qui profite ».

44. — Il est pourtant certaines décisions qui ne cadrent pas du tout avec cette idée. Notamment au

(1) Rennes, 21/6/1935; Rec. Rennes, 1935, 366.

cas de prêt de main-d'œuvre. La jurisprudence, en effet, déclare l'employeur responsable. Il faudrait plutôt discriminer et rechercher qui avait l'autorité. Si c'est l'employeur, il sera responsable; si c'est l'entr'aidé, ce sera celui-ci.

De même, on pourrait reviser utilement à l'aide de cette idée de subordination la jurisprudence établie en matière de contrat de travail nul. (V. *Supra* n° 34). On a vu l'injustice créée par ces décisions; la nullité d'un contrat si elle anéantit rétroactivement tous les effets antérieurs de ce contrat ne peut supprimer cependant la réalité du travail, ni de l'accident qui en est résulté, car ce sont là des faits qui survivront au contrat. Les lois qui régissent les accidents du travail sont davantage des lois sociales que des lois civiles et on aurait parfois intérêt à tenir compte de ce caractère social pour rejeter ce que les règles du droit civil ont de rigoureux. Mais l'importance attribuée à l'idée de subordination pourrait tout concilier. Pourquoi, en effet, même en déclarant le contrat nul et anéanti tous ses effets, refuser la protection légale à l'accidenté alors que cette protection est une conséquence non pas du contrat, mais de l'état de subordination qui existait bien en fait. Cette solution aurait l'avantage de réparer une injustice tout en respectant le droit.

La jurisprudence a adopté cette idée pour fixer des limites aux cas d'entr'aide qui assureront la protection légale. Il y aurait intérêt à l'adopter dans tous les cas de préférence au concept de contrat de travail. Celui-ci est, en effet, trop rigide pour qu'on l'adapte à une matière qui fait partie intégrante de la vie sociale et où il faudrait montrer plus de souplesse dans l'application.

Section II

DE L'ADHESION VOLONTAIRE

45. — Cette adhésion volontaire autorisée par l'article 4 de la loi du 15 décembre 1922 est tout autre chose que celle de la loi du 18 juillet 1907. En effet, cette dernière donnait simplement la faculté à un entrepreneur non assujetti de s'assujettir à la législation des accidents du travail pour les accidents survenant à son personnel; elle créait une responsabilité à la charge du patron, par la volonté de celui-ci et de son personnel. La loi du 15 décembre 1922 a réalisé tout autre chose. Les bénéficiaires de l'adhésion à cette loi ne seront jamais liés à l'exploitant par un contrat de travail. Il faudra donc admettre que le fondement de la protection légale sera différent de celui relevé dans l'étude des personnes obligatoirement protégées qui le sont en raison de l'état de subordination où elles se trouvent placées à l'égard de leurs employeurs.

On aura donc à étudier les conditions de validité de cette adhésion, ses conséquences et il faudra essayer de déterminer sur quelle notion repose la protection accordée par la loi aux bénéficiaires de cette adhésion.

§ I

Conditions de validité et formalités requises

46. — L'article 4 de la loi du 15 décembre 1922, dans ses § I et II énonce deux conditions essentielles,

nécessaires pour la validité d'une adhésion volontaire : la souscription d'un contrat d'assurance et une déclaration d'adhésion dont un décret rendu le 29 juillet 1923 est venu régler les formalités.

Ces deux conditions sont toutes deux essentielles, mais la condition véritablement primordiale est la souscription d'un contrat d'assurances. Sans cette assurance pas d'adhésion possible et une déclaration reçue en son absence n'aurait certainement aucune valeur. Mieux encore, il faut que le contrat passé soit valable et la nullité qui en serait prononcée, rendrait inopérante l'adhésion faite à la suite de sa souscription. Tout cela s'explique par le caractère de l'adhésion volontaire sur lequel il faudra s'expliquer plus loin (*Infra* n° 53). Au surplus, l'adhésion ne vaudra que dans les limites prévues par le contrat d'assurance. Ainsi, si le contrat indique les salaires gagnés et que la déclaration ainsi faite soit reconnue fausse, l'adhésion ne saurait donner droit à plus qu'il n'est stipulé à la police, non seulement vis-à-vis de la Compagnie d'assurances, mais aussi au regard de l'adhérent. De même l'adhésion ne vaudra qu'au profit des personnes assurées et le parent omis dans la police ne bénéficiera pas de la protection légale.

C'est donc là une condition essentielle de l'adhésion; le sort de celle-ci est d'ailleurs lié au sort du contrat d'assurances et elle prendra fin nécessairement avec lui (*Infra* n° 49).

47. — La seconde condition requise pour la validité de l'adhésion est la déclaration d'adhésion. L'adhérent devra se rendre à la mairie de la commune où se trouve située son exploitation; il y fera sa déclara-

tion sur une formule à ce destiné et il lui en sera donné récépissé. La formule devra mentionner l'existence du contrat d'assurance et indiquer les personnes assurées et protégées. L'adhérent devra représenter la police sur laquelle le maire mentionnera les date et heure de réception. (Art. 1er du décret du 29 juillet 1923).

Ce sont là des formalités exigées par ce décret et à défaut desquelles l'adhésion ne serait pas valable. La question s'est posée de savoir si l'enregistrement de la déclaration sur un registre à ce destiné, qui est visé par l'article 4 du décret de 1923, constituait une formalité substantielle. Une décision a tranché [1] la difficulté en déclarant cette formalité non substantielle et pour des raisons pertinentes. En effet, l'article 4 du décret énumère les personnes qui pourront consulter ce registre et l'assureur en est exclu. Ce registre semble donc être destiné uniquement à renseigner les bénéficiaires de l'adhésion et le fait que cet enregistrement échappe au contrôle de l'assureur marque bien que ce n'est pas là une formalité substantielle dont l'omission pourrait être invoquée par lui pour faire annuler l'adhésion.

La question s'est également posée de savoir si les bénéficiaires de l'adhésion devaient y apporter leur consentement. MM. Rouast et Givord [2] se prononcent pour l'affirmative, en se fondant sur le renvoi fait par l'article 4 de la loi de 1922 à la loi de 1907 qui exigeait expressément ce consentement. Mais la loi de 1922

(1) Trib. de Marmande, 20/6/1935; Gaz. Pal., 1935, 2, 456.
(2) Rouast et Givord, *Op. cit.*, n° 60.

diffère beaucoup de la loi de 1907. Surtout depuis que la loi du 30 avril 1926 est venue soustraire les collaborateurs bénévoles au domaine de l'adhésion volontaire, pour les faire rentrer dans la catégorie des personnes obligatoirement protégées. Actuellement, ces bénéficiaires de l'adhésion seront toujours l'exploitant ou les membres de sa famille et l'idée de subordination n'a plus qu'une importance très secondaire. Au reste, cette exigence semble en contradiction avec les termes du décret du 29 juillet 1923 qui n'exige pas ce consentement et qui ne l'aurait certainement pas passé sous silence si on avait voulu l'exiger. D'ailleurs l'article 4 de la loi de 1922 ne renvoie à la loi du 18 juillet 1907 que pour les conditions d'application et non pour les formalités qui sont prévues dans le décret de 1923.

Cependant on peut invoquer à l'appui de la thèse, soutenue par MM. Rouast et Givord, cette considération que l'application de la loi de 1922 peut être, dans certains cas, contraire aux intérêts des bénéficiaires de l'adhésion et qu'on ne peut leur imposer cette législation exhorbitante du droit commun sans leur assentiment. En fait, la plupart du temps, il sera plus avantageux que défavorable d'être soumis à la loi de 1922 et cette considération que le décret du 29 juillet 1923 n'exige pas explicitement ce consentement doit faire penser qu'il n'est pas nécessaire pour la validité de l'adhésion.

48. — Une question devait se poser dans la pratique, étant donné surtout la répugnance des cultivateurs pour les formalités. Bien souvent, en effet, les agriculteurs qui, sollicités par des agents d'assurance, passent avec ceux-ci des contrats

d'assurance-loi, négligent de faire la déclaration d'adhésion prescrite par la loi de 1922 et réglementée par le décret de 1923. Que devait-il advenir en pareil cas? La liberté de l'assurance reste entière et il ne semble pas que le défaut de déclaration puisse avoir une répercussion sur le contrat passé. La Cour de Cassation est en ce sens [1]; le contrat a été valablement passé entre parties qui connaissaient la valeur de leurs engagements et reste valable en dépit du défaut de déclaration. Les indemnités stipulées doivent être payées, car rien, dans la loi, ne peut faire croire qu'un contrat d'assurance non suivi de déclaration soit nul ou annulable. Le contrat passé fait encore ici la loi des parties et les lie.

Mais dans ce cas quelle sera l'utilité des formalités prescrites? On peut juger qu'elle se trouve fort réduite; cependant on peut soutenir que, en l'absence d'une déclaration d'adhésion à la loi de 1922, seule l'assurance jouera et que par conséquent les indemnités stipulées à la police pourront faire l'objet de transactions valables et que l'article 30 de la loi du 9 avril 1898 ne sera pas applicable. De même, l'on pourra dire que l'article 7, § 2, de la loi de 1898 n'aura pas à être appliqué en l'espèce, car il n'y a plus là qu'un contrat privé ordinaire et non un contrat régi par les lois d'ordre public du 15 décembre 1922 et du 9 avril 1898.

49. — Reste à examiner comment s'effectuera la cessation de l'adhésion. Elle peut avoir lieu par une déclaration expresse, inverse de la déclaration d'adhésion.

(1) Cass. Civ., 12/1/1937; Dal. Heb., 1937, 135.

Elle se produira également si le contrat d'assurance se trouve résilié par l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Ce qui prouve encore que l'assurance est bien la condition essentielle de la protection légale. D'ailleurs le rédacteur du décret lie ce contrat à l'adhésion et décide que la résiliation ne pourra être valable que si la partie qui résilie notifie au maire son intention de mettre fin aux effets du contrat et partant de l'adhésion. De plus, il impose à la Compagnie d'assurance l'obligation de laisser à l'adhérent un délai de un mois pour contracter une nouvelle assurance. (Art. 2 du décret).

Telles sont donc les conditions de validité de l'adhésion volontaire : assurance et déclaration de volonté.

§ II

Les bénéficiaires de l'adhésion et ses conséquences

50. — L'article 4 § 3 de la loi du 15 décembre 1922 déclare qu'une fois les formalités remplies la législation des accidents du travail devient immédiatement applicable aux membres de la famille de l'adhérent travaillant avec lui et il indique que l'adhérent pourra poursuivre directement contre son assureur le recouvrement des indemnités qui lui sont accordées par la loi.

L'adhérent pourra être « l'exploitant assujetti » et le texte qui doit être entendu largement vise aussi bien l'exploitant assujetti par l'article 1er § 1 que celui qui l'est par le § 2 du même texte. Il pourra être encore celui qui exploite seul, sans même le

secours des membres de sa famille. De même encore celui qui, sans être assujetti, a adhéré à la loi de 1922 pour les membres de sa famille. La loi est donc d'application générale sur ce point et les effets de l'adhésion sont très nettement déterminés par la loi. Celle-ci s'applique dans son ensemble. Le bénéficiaire aura droit à toutes les indemnités prévues par la loi : demi-salaire, rente d'incapacité, frais médicaux. Les ayants droit de l'adhérent auront également droit aux rentes légales.

51. — Les membres de la famille de l'adhérent seront protégés eux aussi par la loi. Ici se pose une question. Le § 1 de l'article 4 énonce que les exploitants visés au § 2 de l'article 1er pourront faire bénéficier par leur adhésion les membres de leur famille travaillant habituellement avec eux des avantages de la loi de 1922. Doit-on, « a contrario », en conclure que les exploitants visés au § 1 de l'article 1er ne pourront le faire? Pourtant bien souvent, dans de telles exploitations qui n'emploient qu'accessoirement la main-d'œuvre salariée, la faculté d'adhérer à la loi serait très avantageuse. Il faut, sans nul doute, déclarer l'adhésion possible dans ce cas. En effet, la loi de 1922 est d'application générale. Et surtout il est certain que le § 2 de l'article 4 ne distingue pas et permet aux exploitants visés au § 1 de l'article 1er d'adhérer pour eux-mêmes. Dès lors, on ne comprendrait pas que les membres de leur famille ne puissent bénéficier de la protection légale.

Au reste il y a là sans doute une question plus théorique que pratique et qui n'a jamais dû faire de difficulté car nous n'avons pas connaissance qu'elle ait jamais été soulevée.

La loi de 1922 devient donc applicable dans son ensemble. On verra plus loin que cette question a soulevé certaine difficulté. (V. *Infra* n° 56). Mais les termes de la loi sont formels : « la loi devient aussitôt applicable ». Les victimes d'accident seront donc soustraites au droit commun. Elles bénéficieront des indemnités légales et useront de la procédure simplifiée de la loi de 1898. Mais elles ne pourornt plus utiliser l'action du droit commun, si ce n'est contre un tiers, et avec cette réserve que, dans ce cas, les indemnités devront être réglées conformément à la loi de 1898 [1].

52. — L'adhésion volontaire de la loi du 15 décembre 1922 a vu son domaine étendu par la loi du 30 avril 1926 à des individus qui ne touchent l'agriculture que d'assez loin. En effet, elle a déclaré ses dispositions applicables aux petits artisans ruraux visés par le décret du 9 février 1921. Ces artisans sont tous ceux qui vivent dans les petites agglomérations rurales et se livrent à des travaux de fabrication, de réparation ou d'aménagement de l'outillage agricole au sens le plus large de ce mot : maréchal ferrant, forgeron, charron, bourrelier, mécanicien, sabotier, tonnelier et autres. Mais pour qu'ils soient artisans ruraux, le décret de 1921 exige qu'ils fassent partie d'un syndicat agricole et n'emploient que deux ouvriers de façon permanente. La loi de 1922 leur permet d'adhérer et de s'assurer pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, le bénéfice de la protection légale. Faculté qui ne leur serait accordée par aucune autre loi.

(1) Cass. Ch. Crim., 31/7/1931; Gaz. Pal., 1931, 1, 342; Sirey, 1932, 1, 355.

§ III

Caractère de l'adhésion volontaire

53. — L'adhésion volontaire est donc soumise à l'accomplissement de formalités qui la différencient nettement de l'assujettissement obligatoire qui résulte nécessairement d'un contrat de travail ou d'une convention d'entr'aide. Et ce n'est pas seulement par cela qu'elle se sépare de l'ensemble de la législation des accidents du travail, c'est son fondement même qui est différent, c'est son but, son caractère aussi qui l'en distingue.

La loi du 18 juillet 1907 que l'on pourrait être tenté de rapprocher de l'adhésion volontaire de la loi du 15 décembre 1922 permettait à un exploitant non assujetti de s'assujettir pour faire bénéficier ses employés ou ses ouvriers de la protection légale, mais lui demeurait en dehors de cette protection. On pouvait dire là encore que la protection était accordée en raison du contrat de travail, de la subordination juridique ou économique du travailleur vis-à-vis de son patron. Ici rien de pareil. Les bénéficiaires de l'adhésion sont, ou bien les membres de famille de l'exploitant, ou bien l'exploitant lui-même.

La législation des accidents du travail est à base de responsabilité : responsabilité du patron vis-à-vis de ses employés, à raison des accidents qui surviennent dans le travail. Or, ici, c'est le patron ou ses parents qui vont être les bénéficiaires de la protection légale. Si on peut difficilement parler de responsabilité quand l'accident survient à un proche

parent qui n'est lié par aucun contrat avec l'exploitant, il est impossible d'en parler quand cet accident surviendra à l'exploitant lui-même.

Il faudra donc rechercher un autre fondement à la protection légale dans ce cas d'adhésion volontaire. On le trouvera dans la notion d'assurance sociale. (V. *Supra* n° 3).

En effet, l'adhésion volontaire dans l'agriculture ne peut reposer sur la notion de responsabilité et une courte étude permettra de voir que le législateur, lorsqu'il a permis cette extension de la protection légale a eu un but de prévoyance et d'assurance sociale. Bien souvent cet exploitant qui n'est pas assujetti obligatoirement est un petit fermier ou un métayer n'ayant guère d'autre ressource que le produit de son travail. Si sa force de travail se trouve anéantie ou notablement amoindrie, ce sera pour lui la misère. Ou bien cet exploitant sera un petit propriétaire dont le travail sera la principale ressource. Pour tous ces gens, un accident du travail sera une catastrophe et le plus souvent les mettra dans le dénuement. La pensée du législateur est donc de les amener à l'assurance qui les garantira de la misère.

Le législateur fait de la souscription d'un contrat d'assurance la condition essentielle de la protection légale. Et il est impossible de trouver une hypothèse où l'adhésion jouera en l'absence d'une assurance ou au delà de l'assurance contractée. Cela se comprend. Cet exploitant qui adhère à la loi de 1922 n'est pas fortuné et il ne pourrait seul supporter la charge des indemnités légales dans le cas où les membres de sa famille sont les bénéficiaires de l'adhésion et alors ce serait la plupart du temps le fond de garantie qui

ferait les frais de l'adhésion. D'ailleurs, au cas où l'exploitant lui-même sera protégé, la protection ne se comprend que s'il y a une assurance.

L'adhésion volontaire à la loi de 1922 a donc pour base un contrat d'assurance qui est imposé par la loi pour la validité de l'adhésion. Mais cette assurance est d'un genre spécial. C'est une assurance qui garantit à ses bénéficiaires, les indemnités de la loi du 15 décembre 1922. Et c'est ici qu'apparaît le but social de l'adhésion, le caractère social de l'assurance.

Certes, tout individu peut contracter une assurance qui le garantira contre les risques d'accident; mais outre que les primes en seront élevées, les indemnités seront stipulées comme il conviendra et ce sera le plus souvent le paiement d'un capital, en cas d'accident.

L'assurance contractée par l'adhérent volontaire lui garantira au contraire, outre le paiement des indemnités, le versement d'une rente qui sea fonction de son invalidité. Là réside le caractère social de l'adhésion et de l'assurance. Un capital peut être dissipé assez vite et l'individu diminué dans sa force de travail sera réduit à l'indigence. L'accidenté du travail n'aura pas un capital, mais une rente qui, jusqu'à sa mort, viendra remplacer partiellement les salaires qu'il ne peut plus gagner.

Tel est donc le caractère de l'adhésion volontaire à la loi du 15 décembre 1922. En cette matière, la notion de responsabilité que l'on avait mise à tort à la base de la législation des accidents du travail, a reculé et s'est éclipsée devant cette notion d'assurance sociale qui en est le véritable fondement.

CHAPITRE II

Des Débiteurs des Indemnités légales

On a vu quels étaient les bénéficiaires de la loi du 15 décembre 1922, ceux qui ont le droit de s'en prévaloir et de réclamer les indemnités prévues. Maintenant il faut rechercher sur quelles personnes reposera la charge de ces indemnités. Cette recherche sera facile dans la plupart des cas, mais on rencontrera en agriculture, des particularités intéressantes, en ce qui concerne le contrat de métayage et la situation des ouvriers agricoles liés en même temps à plusieurs patrons.

§ I

Du débiteur des indemnités légales au cas d'assujettissement obligatoire

54. — Ce débiteur sera facile à déterminer la plupart du temps. Ce sera le chef d'exploitation quand il s'agira d'une exploitation; ou, dans le cas contraire, le particulier qui fait mettre en état ou entretenir son jardin. Cet exploitant ou ce particulier pourra être indifféremment ou une personne physique ou une personne morale.

Mais le responsable sera nécessairement lié à l'ouvrier par un contrat de travail ou au collaborateur occasionnel par une convention d'entr'aide.

On pourra rencontrer des difficultés dans la détermination du responsable, au cas de prêt de main-d'œuvre. C'est là une hypothèse qui se réalise fort souvent, en matière agricole. Un cultivateur mettra pour un certain temps un de ses ouvriers à la disposition d'un voisin ou d'un ami. En matière industrielle, pas de difficulté : seul le patron qui est lié à l'ouvrier par un contrat de travail est responsable, aux termes de la jurisprudence [1]; solution équitable car, en matière industrielle il n'y a que lui qui puisse être responsable. Mais en matière agricole la question est plus complexe. En effet, si ce prêt de main-d'œuvre laisse subsister le contrat primitif, on pourrait soutenir avec vraisemblance que il y a là un fait d'entr'aide et que si le patron est responsable envers son ouvrier, en vertu de l'article 1er § I de la loi de 1922, l'entr'aidé est également responsable de ce même accident en vertu du § II de ce même texte; et que l'entr'aidé qui commandait la victime lors de l'accident doit être préféré au patron qui, en fait, n'avait plus aucune autorité sur l'ouvrier prêté. Cependant, la jurisprudence se rallie en cette matière à la solution déjà admise en matière industrielle et décide que seul l'employeur est responsable.

Cette solution a l'avantage certes de ne pas prêter à confusion pour l'ouvrier qui saura qu'en toute occurrence, seul, son patron sera responsable [2].

---

(1) Cass. Ch. Réunies, 8/1/1908; Dal., 1908, 1, 185 et note de M. Dupuich.

(2) Cour Rennes, 11/12/1931; Rec. Rennes, 1932, 13; Rennes, 10/6/1932; Rec. Rennes, 1932, 500; Cour Rennes, 1/12/1932; Rec. Rennes, 1933, 11; Cass. Civ. Rej., 15/12/1931; Sirey, 1932, 1, 222; Cass. Civ., 4/11/1935; Gaz. Pal., 1935, 2, 912.

Ce ne sera que dans le cas d'accidents de battages que l'employeur pourra être déchargé de la responsabilité vis-à-vis de son salarié. En effet, si dans ce cas l'entrepreneur de battage et le cultivateur sont théoriquement responsables des accidents du travail qui surviennent à leur personnel particulier, aux termes de la loi du 30 juin 1899, seul l'entrepreneur de battage est responsable des accidents qui arrivent aux personnes quelle qu'elles soient, employées au service ou à la conduite du moteur. (V. *Supra* n° 25). Par conséquent, les ouvriers du cultivateur qui seront délégués à la conduite ou au service du moteur ne pourront poursuivre leur patron, mais seulement l'entrepreneur de battage.

Du reste, dans tous ces cas, il n'y aura qu'un débiteur des indemnités. Certes, la Compagnie d'assurances qui garantit le patron, débiteur originaire, contre la responsabilité des accidents du travail, pourra dans la suite devenir débitrice des rentes dues à la victime, mais elle ne sera que substituée au patron débiteur primitif.

Il existe en outre un organisme qui pourra éventuellement être obligé vis-à-vis de l'accidenté. C'est la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse ou plus exactement le fonds de garantie qui effectuera le service des rentes et le paiement des petites indemnités pour le cas où patron et assureur ne rempliraient pas leurs obligations.

Mais sur ce point, la loi de 1922 ne fait que renvoyer aux dispositions générales de la loi du 9 avril 1898 et on peut donc se contenter de ces indications sommaires.

§ II

Du débiteur des indemnités légales au cas d'adhésion volontaire

55. — MM. Rouast et Givord dans leur traité [1] déclarent que l'assureur devient le débiteur direct des indemnités légales au cas d'adhésion et que l'action en paiement doit être dirigée contre lui directement.

Cette opinion appelle quelques observations. Certes, quand le bénéficiaire de la loi, le demandeur des indemnités légales sera l'exploitant lui-même, l'assureur sera le seul débiteur et on ne voit pas bien où en chercher un autre; au reste, l'article 4 § 4 le dit formellement. Mais ce fait même qu'il a prévu expressément cette action de l'exploitant bénéficiaire des indemnités, indique bien qu'il s'agit là d'une exception aux principes et les exceptions doivent être interprétées strictement. Aussi pourra-t-on critiquer à bon droit l'idée de MM. Rouast et Givord parce que trop générale.

56. — La loi du 15 décembre 1922 est applicable dans son ensemble aux bénéficiaires de l'adhésion volontaire. Or, dans la loi, il n'y a qu'un débiteur, c'est le chef d'exploitation. Certes, la Compagnie d'assurances qui le couvre est débitrice, elle aussi, non pas en vertu de la loi, mais en vertu du contrat d'assurance. Cela évidemment aura en fait le même

(1) Rouast et Givord, *Op. cit.*, n° 61.

résultat, puisque le sort de l'adhésion est lié au sort du contrat d'assurances et que sans celui-ci, l'adhésion n'aurait aucune valeur.

Une espèce a fait l'objet d'un arrêt très intéressant de la Cour de Cassation [1]. La femme d'un exploitant adhérent volontaire, était décédée à la suite d'un accident du travail et le mari réclamait la rente du conjoint. La Compagnie d'assurance qui avait volontiers payé les petites indemnités, résistait à cette action, prétendant que le mari exploitant était débiteur de la rente et ne pouvait donc se prévaloir de sa qualité de créancier. La Cour de Cassation, après la Cour d'Agen, fit justice de cette résistance et alloua la rente du conjoint au mari exploitant et adhérent volontaire, en fondant sa décision sur la généralité du § II de l'article 4. Ce texte donne à l'exploitant une action directe pour réclamer toutes indemnités qui lui sont dues non seulement pour un accident qui lui est arrivé, mais pour un accident dont a été victime un de ses proches. Et pourtant l'article 4 déclare qu'au cas d'adhésion volontaire, la loi de 1922 sera applicable en toutes ses dispositions; le chef d'exploitation adhérent à la loi sera donc débiteur des indemnités légales et cela semble difficile à concilier avec l'arrêt en question.

Mais une autre idée doit intervenir : le contrat d'assurance est une condition substantielle de l'adhésion qui ne pourra valoir en son absence. Ce contrat garantit le paiement par l'assureur de toutes les indemnités légales à qui que ce soit. Or, cette

---

(1) Cour Agen, 17/10/1932; Gaz. Pal., 1932, 2, 903; Sirey, 1933, 2, 5; Cour Cass. Req., 9/5/1933; Dal. Heb., 1933, 116.

rente du conjoint est prévue par le contrat d'assurance. La Compagnie est donc débitrice de cette rente en vertu du contrat et à l'égard de son bénéficiaire. Elle ne saurait donc être fondée à la refuser puisqu'elle s'est obligée à la payer. La Cour d'Agen avait du reste basé sa décision principalement sur cette considération. Il est évident que la nécessité du contrat d'assurance qui est le fondement de l'adhésion volontaire devrait logiquement conduire à décider que l'assureur qui sera toujours là pour payer en fait les indemnités légales, est le vrai débiteur. Cela est contredit par cette idée théorique que le seul débiteur est le chef d'exploitation. Mais il semble, d'après la décision ci-dessus indiquée que la jurisprudence s'écarte de cette notion théorique pour s'en tenir uniquement au caractère d'assurance sociale de l'adhésion volontaire. Car on ne pourrait comprendre cette décision autrement.

§ III

Du métayer débiteur des indemnités légales et de son recours contre le bailleur

57. — Que l'exploitant soit propriétaire de la terre ou simplement fermier, sa responsabilité sera la même : il retire tous les bénéfices de l'exploitation, il doit seul en supporter les charges. La situation est tout autre quand il s'agit d'un métayer. En effet, le contrat de métayage, s'il est une sorte de louage de choses, présente aussi la plupart des caractères de la société. Il s'agit d'un contrat où le bailleur apporte la

chose exploitée : terre et cheptel, et le métayer, sa force de travail. Il y a là une véritable société et le métayage aboutit toujours à un partage de bénéfices. De plus, le bailleur associé du métayer et devant participer aux bénéfices, a un droit de contrôle sur l'activité du métayer et sa gestion. Malgré cela, le métayer reste le chef d'entreprise, mais ces rapports entre bailleur et métayer doivent avoir une influence sur le régime de la loi du 15 décembre 1922[1].

Quoi qu'il en soit, pour éviter à l'ouvrier bénéficiaire des indemnités légales, des difficultés dans l'exercice de ses droits, la loi décide que le métayer, chef d'exploitation est seul débiteur. C'est donc toujours lui et seulement lui qui devra être tenu envers l'accidenté de payer les indemnités légales.

Donc un seul débiteur. Mais la dette ne sera pas supportée dans sa totalité par le métayer. En effet, le caractère de société du contrat de métayage et aussi ce fait que la condition des métayers est assez voisine de celle des ouvriers agricoles ont amené le législateur à assurer au métayer un recours contre son propriétaire.

58. — La loi distingue deux hypothèses : ou il y aura assurance, ou il n'y en aura pas.

Quand il n'y aura pas d'assurance, le métayer qui aura payé les indemnités légales ou sera condamné à les payer ou sera actionné en paiement, aura un recours contre son bailleur. Ce recours pourra être exercé après paiement volontaire ou condamnation,

---

(1) Sur le point de savoir si un métayer doit être considéré comme une personne obligatoirement protégée : V. solution négative, *Supra*, n° 32.

par une action directe contre le propriétaire. Ou bien celui-ci sera mis en cause au cours du procès, car bien que la loi de 1922 ne prévoie pas cet appel en garantie, il faut l'admettre conformément aux règles de la procédure puisque le bailleur a un intérêt dans le procès et pourrait faire tierce opposition. Ce recours appartiendra également à la Caisse des Retraites quand elle aura eu à faire des paiements, en vertu de l'article 24 de la loi du 9 avril 1898. L'article 6, §II de la loi du 15 décembre 1922 décide que ce recours sera exercé « jusqu'à concurrence de la moitié des indemnités, nonobstant convention contraire ». Cela veut dire évidemment que le bailleur supportera en définitive la charge de la moitié des indemnités. L'interdiction des conventions contraires fait de cet article une règle d'ordre public et le bailleur ne pourrait faire diminuer conventionnellement sa part contributive. Cette part pourra-t-elle être augmentée? D'après les termes du texte, il semble que les modifications soient prohibées dans un sens, comme dans l'autre. Mais on verra que cet accroissement des charges des propriétaires est possible quand il s'agit de paiement des primes d'assurances. Pourquoi donc admettre ici une solution contraire? Il faut voir là sans doute une inadvertance du législateur.

59. — Il pourra y avoir un contrat d'assurance garantissant le risque. La loi décide alors que « le bailleur devra supporter la moitié au moins des primes d'assurance ». Ou le propriétaire assurera le risque et se fera rembourser par le métayer la moitié des primes; ou ce sera le métayer qui paiera ces primes et se fera rembourser la part du bailleur par celui-ci. Ou encore chacun s'assurera pour sa part de

responsabilité. En tout cas, le texte est ici formel, et si la part contributive du bailleur ne peut être inférieure à la moitié, elle peut fort bien être plus importante.

Le § 4 de l'article 6 vise un cas spécial : celui où le risque étant assuré, le métayer embauche un personnel supplémentaire, non couvert par l'assurance. Il n'aura pas alors de recours contre le bailleur pour les accidents survenant à ce personnel, s'il ne l'a pas avisé par lettre recommandée au moins huit jours à l'avance.

60. — Il se présentera aussi assez fréquemment une hypothèse que l'article 6 n'a pas prévue. Le métayer, aux termes de l'article 4 a certainement la faculté d'adhérer à la loi de 1922 pour lui-même et pour les membres de sa famille. Dans ce cas, aura-t-il la possibilité de réclamer au bailleur sa part contributive dans les primes ainsi payées? Certes, l'article 6 qui fait supporter une part des indemnités par une personne autre que le patron, déroge certainement aux règles de la matière. Et on pourrait être tenté de l'appliquer étroitement. Mais une considération doit l'emporter. L'article 6 constitue un avantage de la loi et l'article 4 décide qu'en cas d'adhésion volontaire, la loi dans son ensemble deviendra applicable. Devrait-on dire que cet article 6 cependant ne sera pas appliqué en ce cas? On ne voit pas bien pourquoi il en serait ainsi. D'ailleurs le caractère de société du métayage doit imposer l'application de cet article 6 dans l'hypothèse envisagée. Les pertes doivent être supportées en commun et n'est-ce pas une véritable perte qui sera subie par le métayer victime d'un accident qui vient diminuer sa force de travail ou

celle d'un des membres de sa famille? C'est pourquoi on doit étendre le recours du métayer même à cette hypothèse [1].

§ IV

Des débiteurs solidaires au cas de travaux entrepris en commun

61. — A la campagne, les petites exploitations sont très nombreuses et il arrive souvent que pour certains travaux les cultivateurs se groupent pour les exécuter ou les faire exécuter. Ils peuvent se réunir en syndicats qui sont assujettis à la loi ou constituer de véritables associations de fait. Les salariés employés dans ce dernier cas bénéficieront d'un avantage appréciable que leur accorde l'article 7 de la loi du 15 décembre 1922. Tous les co-associés seront débiteurs solidaires des indemnités légales.

L'hypothèse visée se présentera assez fréquemment, notamment dans les pays de montagne, pour la garde des troupeaux. Souvent, en effet, les cultivateurs d'une commune grouperont tout leur bétail en un seul troupeau qu'ils confieront à la garde d'un seul berger qui sera l'employé commun de tous les propriétaires d'animaux confiés à sa garde. Ou bien ils entreprendront en commun des travaux d'utilité commune : défrichement, assèchement, drainage ou autres. Dans tous les cas, l'ouvrier embauché par la collectivité bénéficiera de l'article 7.

(1) V. Rouast et Givord, *Op. cit.*,

Ce sera pour lui un avantage considérable, car cela évitera d'avoir à diviser son action, d'avoir à poursuivre chacun suivant sa part contributive. La loi a voulu que sa mise en œuvre soit facile pour l'accidenté et l'article 7 lui facilite grandement l'exercice de ses droits. L'action pourra donc être exercée contre l'un quelconque des débiteurs solidaires.

Il faudra d'ailleurs que le berger gagé pour la garde des troupeaux ou l'ouvrier employé à un travail d'utilité générale soit lié par un contrat de travail. Un individu qui entreprendrait un travail pour le compte de plusieurs cultivateurs associés, en vertu d'un contrat d'entreprise, ne pourrait évidemment invoquer l'article 7 de la loi de 1922. Aucune difficulté ne se présentera lorsque l'ouvrier sera embauché spécialement par tous les cultivateurs ou par l'un d'eux au nom de tous. Mais très souvent, les cultivateurs se contenteront de mettre à la disposition de la collectivité, leurs propres ouvriers. Dans ce cas, ces ouvriers auront-ils le droit de se prévaloir de l'article 7? Question discutable. Il semble bien cependant que la solution négative doive s'imposer. En effet, en matière industrielle, la jurisprudence, interprétant l'article 7 de la loi du 9 avril 1898 déclare invariablement que lorsque deux chefs d'entreprises emploient leurs ouvriers en vue d'un travail commun, chacun demeure seul responsable des accidents qui arrivent à son personnel particulier. On peut dire aussi qu'il y a là en somme un prêt de main-d'œuvre et dans ce cas, la jurisprudence admet, même en matière agricole, que le seul responsable demeure le patron, à l'exclusion de celui qui bénéficie du travail effectué. (V. *Supra* n° 54). Du reste, la question de

solvabilité n'est que secondaire, étant donné l'existence du fonds de garantie et dès lors l'article 7 offre surtout pour l'ouvrier cet avantage qu'il n'a pas à disperser son action, mais peut agir contre un seul débiteur. Or, dans le cas envisagé, il n'a qu'un débiteur dont l'insolvabilité ne lui fera pas perdre les indemnités légales. Donc l'article 7 ne lui serait d'aucune utilité.

Seul, le patron pourrait se plaindre de cette solution puisqu'il supporte toute la charge de la responsabilité, alors que peut-être il n'a qu'un intérêt minime dans le travail effectué. Mais pour qu'on puisse admettre la solution contraire, il faudrait qu'un nouveau contrat de travail se soit substitué à l'ancien et ce serait à celui qui le prétend de l'établir [1].

Un patron cultivateur participant personnellement aux travaux d'intérêt commun pourra-t-il invoquer à son profit l'article 7 à l'encontre de ses co-associés et leur réclamer le paiement de partie des indemnités légales? On peut dire en faveur de la solution affirmative, que le travail étant effectué dans l'intérêt de tous, il est équitable que tous participent aux risques dans la mesure même de l'intérêt respectif qu'ils ont dans le travail effectué et qu'il serait injuste au contraire de voir le blessé supporter seul les conséquences de l'accident. La Cour de Rennes [2] a statué dans ce sens et a admis le patron blessé à invoquer l'article 7 de la loi du 15 décembre 1922 contre ses co-associés. Mais cette thèse paraît fort discutable, étant donné surtout la solution donnée au cas de

(1) V. *Contra*, Sachet et Fuzier. *Op. cit.*, n° 2.360.
(2) Cour Rennes, 28/6/1932; Rec. Rennes, 1932, 501.

mise à la disposition de la collectivité des ouvriers personnels d'un des co-associés.

62. — L'article 7 est une faveur accordée à la victime d'un accident pour lui faciliter l'exercice de ses droits, mais l'incidence définitive de la responsabilité sera déterminée par un recours entre co-débiteurs. Celui qui aura payé pour tous aura un recours contre ses co-obligés. Cette solution eût résulté de l'article 2.251 du Code Civil, mais la loi du 15 décembre 1922 a prévu expressément ce recours. Comment sera-t-il exercé? Dans les termes du droit commun, dit le texte. C'est-à-dire que chacun des débiteurs devra supporter une part de la responsabilité, correspondante à l'intérêt qu'il avait dans le travail effectué. Cette part sera évaluée par les tribunaux, eu égard aux circonstances de fait. Si l'un des co-débiteurs devient insolvable, sa part devrait se répartir entre tous les co-débiteurs solvables. Celui qui a payé pour tous bénéficiera sans doute de ce recours et de la subrogation dans l'article 2.101 du Code Civil pour le recouvrement des petites indemnités, mais il semble préférable de dire que pour le service des rentes, le fonds de garantie se substituera au co-débiteur insolvable.

Tout cela évidemment se comprend seulement en l'absence de contrat d'assurance. Si le risque a été assuré par l'un des co-débiteurs, les indemnités seront payées par la Compagnie d'assurance et, à son défaut, par le fond de garantie. Mais alors celui qui aura payé les primes aura un recours qui se règlera suivant les règles du droit commun rappelées ci-dessus.

63. — D'après cette courte étude, on a pu voir qu'il y a là des recours qui n'influent pas sur la situation du bénéficiaire des indemnités légales. Celui-ci n'a pour débiteur que le chef d'exploitation quel qu'il soit, avec cet avantage que dès qu'il y a plusieurs patrons associés, leur responsabilité les oblige solidairement. Derrière ce débiteur originaire, se trouvera l'assureur qui couvre la responsabilité du chef d'exploitation et payera à sa place les indemnités dues. De plus, derrière le patron et l'assureur, il y aura éventuellement le fonds de garantie qui protège l'ouvrier contre l'insolvabilité de son patron, et le patron contre l'insolvabilité de l'assureur. Système logique, cohérent et qui garantit, en toute occurrence, le paiement des indemnités à l'accidenté.

TITRE II

Conditions Objectives de l'application de la Loi du 15 Décembre 1922

64. — La notion de responsabilité a été introduite dans la matière des accidents du travail et quelles que soient les limites qu'on lui ait assignées en agriculture, on se trouve forcé de s'y référer dès lors que l'on recherche les conditions objectives de l'application de cette loi du 15 décembre 1922. En droit commun, pour que la responsabilité joue, il faut qu'un fait dommageable résultant d'une faute ait causé un préjudice. Donc quatre éléments de la responsabilité : fait dommageable, faute, préjudice et relation de causalité entre le fait incriminé et le préjudice. La notion de faute se trouvant étrangère à la matière des accidents du travail, il restera à examiner le fait dommageable; l'accident du travail agricole, le préjudice : la lésion corporelle et la relation de cause à effet entre ces deux faits. Au reste, l'agriculture n'offrant rien de particulier quant à ces deux derniers éléments, leur étude en sera particulièrement brève.

CHAPITRE I

De l'accident du travail agricole

L'accident envisagé n'est pas n'importe quel accident. Comme la rubrique du présent chapitre l'indique, il faudra qu'il ait un certain rapport avec le travail agricole, pour que la victime puisse se prévaloir des indemnités prévues par la loi.

Section I

DE LA NOTION D'ACCIDENT

65. — Cette notion générale à tous les accidents du travail a été étudiée par de nombreux auteurs [1] dans les commentaires qui ont été donnés de la loi du 9 avril 1898. Et l'on peut dire d'une manière générale que la définition qui en est donnée et les solutions proposées pour les diverses questions qui se posent à son sujet, sont aussi exactes en matière agricole qu'en toute autre. Il ne peut donc être question de faire ici une étude complète et approfondie de la

(1) V. Rouast et Givord, *Op. cit.*, n° 90 et suiv.; voir aussi Sachet, revu par Casteil, *Op. cit.* Tome I, n° 256 et suiv.

matière, mais simplement d'en rappeler la définition et d'indiquer les questions qui peuvent se présenter dans l'agriculture.

L'accident, déclarent MM. Rouast et Givord, est un fait qui porte atteinte à l'intégrité d'une chose ou provoque une lésion du corps humain. Seule, cette dernière hypothèse rentre dans la notion d'accident protégé. « On peut donc dire qu'il y a accident quand il y a une lésion corporelle provenant d'une cause extérieure, soudaine et le plus souvent violente. » [1].

Le caractère de soudaineté est essentiel et mis en lumière par la jurisprudence [2]. En effet, il est un autre cas où il y aura également lésion du corps humain causée par un fait extérieur. C'est le cas de la maladie. Le caractère d'instantanéité servira à distinguer l'accident protégé de la maladie non protégée. A tel point que bien souvent des lésions corporelles que le langage courant appellerait maladies, sont qualifiées accidents par la jurisprudence [3].

Le caractère de violence se présente fréquemment, mais n'est pas essentiel et des contacts dénués de violence avec une chose ou un être vivant sont qualifiés d'accidents, pourvu que l'instantanéité en soit établie [4].

De plus, l'accident est le fait d'un agent extérieur. Ce fait peut être d'origine fort diverse et les exemples

---

(1) V. Rouast et Givord, *Op. cit.*, n° 90.

(2) Cass. Req., 22/11/1909; Sirey, 1910, 1, 154; Dal. 1911, 1, 91; Cass. Req., 3/11/1903; Sirey, 1905, 1, 271; Dalloz, 1907, 1, 87.

(3) Cass. Req., 23/12/1913; Gaz. Pal., 1914, 1, 319; Cour de Douai, 10/6/1931; Gaz. Pal., 1932, 1. Som. page 9.

(4) Cass. Civ., 21/2/1912; Dal. 1913, 5, 7; Sirey, 1921, 1, 81; Cass. Req., 3/11/1903; Dalloz, 1907, 1, 87.

en sont innombrables : l'agent extérieur pourra être une chose, un être vivant, une force naturelle et autres.

Quant à la lésion corporelle, qu'il suffise de dire à cette place qu'elle est une condition essentielle de la protection légale puisque c'est elle qui constitue le dommage et que sans dommage, il ne peut être dû d'indemnité.

En matière agricole, des difficultés pourront se présenter qui sont résolues par la jurisprudence et qui d'ailleurs se présentent également en matière industrielle. Ce sera surtout à propos de l'action du froid et de la chaleur. En effet, le soleil causera souvent en agriculture des insolations, de même que le froid pourra provoquer des congestions, des congélations, des pneumonies. Y aura-t-il là accident ou maladie? Ici interviendra souverainement cette notion d'instantanéité, ce caractère de soudaineté qui sépare ces deux sortes de lésions corporelles. Dès lors que la lésion incriminée se sera produite soudainement, il y aura accident, ce qui sera d'ailleurs le cas le plus fréquent. Alors que si la lésion corporelle n'est pas apparue brutalement après l'intervention de l'agent extérieur, mais s'est révélée peu à peu, graduellement, ce sera non un accident, mais une maladie ne bénéficiant pas de la protection légale [1].

66. — En agriculture, on rencontrera souvent des difficultés à faire la preuve de la matérialité de l'accident, de l'existence de cet accident. En effet, très souvent, les cultivateurs accomplissent isolément leur travail, loin de tout autre ouvrier. C'est ainsi

(1) Cass. Civ., 2/3/1904; Dalloz, 1904, 1, 553; Cass. Civ., 10/12/1902; Dalloz, 1903, 1, 331.

que le cultivateur fera seul des charrois, soignera les bestiaux et accomplira bien d'autres travaux, sans témoins. L'individu qui se prétendra victime d'un accident ne pourra invoquer aucun témoignage, pour établir cet accident. Mais il s'agit là d'un simple fait et par conséquent on en peut rapporter la preuve par tous moyens, y compris les simples présomptions graves, précises et concordantes. Et c'est assez souvent sur de telles présomptions que la jurisprudence fondera ses décisions. C'est ainsi que l'accident doit être présumé quand un cultivateur qui effectuait un charroi est trouvé mourant à la tête de ses chevaux et portant une blessure semblant faite par un coup de pied de cheval. De même quand un ouvrier employé au curage d'un fossé est trouvé noyé dans ce fossé [1].

En définitive, c'est à celui qui se prétend victime d'un accident pour se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1922 d'établir la réalité de cet accident, mais en raison même des difficultés de la preuve, la jurisprudence se montre très bienveillante et admet facilement l'existence d'un accident.

Quoi qu'il en soit, toute cette matière n'offrant guère de particularités en matière agricole, on ne saurait s'étendre sur cette question qui rentre plutôt dans le cadre d'une étude générale sur les accidents du travail.

---

(1) Cass. Civ., 7/5/1934; Gaz. Pal., 1934, 2, 162.

Section II

RELATION DE L'ACCIDENT AVEC LE TRAVAIL AGRICOLE

57. — L'accident protégé par la loi du 15 décembre 1922 devra avoir un certain rapport avec le travail, à raison de quoi il est protégé. Quel sera ce rapport? Là est précisément toute la difficulté. Ce n'est certainement pas un rapport de causalité. S'il en était ainsi certes, les difficultés seraient bien diminuées, mais aussi la sphère d'application de la législation se trouverait fort amoindrie. Aussi la loi du 9 avril 1898 décide-t-elle que ce sont les accidents survenus par le fait, ce qui semblerait indiquer un lien de causalité, mais aussi à l'occasion du travail ce qui est bien plus large. Quand l'accident se sera-t-il produit à l'occasion du travail? La doctrine a tenté de donner un critérium assez large pour contenir dans ses limites toutes les applications faites de la loi; on verra dans quelle mesure elle y a réussi. Il va falloir maintenant tenter de déterminer, à l'aide des applications pratiques de la jurisprudence s'il existe un critérium qui permette de discerner quand l'accident aura lieu par le fait ou à l'occasion du travail. Cette question est d'ailleurs singulièrement compliquée en agriculture par la situation très particulière faite par la loi du 15 décembre 1922 aux individus protégés, même en l'absence d'un contrat de travail.

§ I

De la relation entre l'accident et le travail effectué en exécution d'un contrat de travail

68. — La situation de l'ouvrier ou employé salarié se rapproche notablement dans l'agriculture de celle qu'il aurait dans le commerce ou dans l'industrie. Elle offre cependant une particularité sur laquelle il convient de s'expliquer dès maintenant. La vie agricole n'a pas encore fait l'objet d'une division du travail très poussée; alors qu'à la ville chacun a son travail bien délimité, à la campagne chacun est amené à faire des travaux fort divers. L'ouvrier agricole aura à s'occuper non seulement des travaux de culture, mais il aura à faire assez souvent le travail d'un menuisier, d'un maçon, d'un boucher et bien d'autres encore. Il importait que l'ouvrier agricole soit protégé aussi pour les accidents qui survenaient dans ces occupations qui sont accessoires, occasionnelles mais dont la fréquence et l'importance postulaient l'extension de la protection légale. Le législateur à qui ce point n'avait pas échappé l'a prévu dans l'article 3 de la loi du 15 décembre 1922.

69. — Cet article 3 donne une solution nouvelle à une difficulté qui s'était déjà présentée en matière industrielle. En effet, l'ouvrier qui a passé un contrat de louage de services, en vue d'un travail tout particulier est très souvent employé par son patron à des travaux fort différents. En pareil cas, l'ouvrier, étant donné l'état de subordination où il se trouve placé vis-à-vis de son patron, ne peut refuser

de faire ce qu'on lui commande. Et pourtant la jurisprudence [1] refusait nettement d'étendre la protection légale à l'accident survenu au cours d'un travail non professionnel, même commandé par le patron. Elle tenait compte alors, non seulement du contrat de travail, mais surtout de la nature du travail en vue duquel le contrat avait été passé. Cette jurisprudence était très critiquable car elle ne tenait aucun compte de l'état de dépendance du salarié. Une telle solution risquait d'avoir des conséquences déplorables en matière agricole, en raison de la fréquence de ces travaux accessoires. Aussi l'article 3 de la loi de 1922 est-il venu fort opportunément corriger les tendances de la jurisprudence.

Dès lors en matière agricole, on n'aura plus guère à se préoccuper de la nature du travail effectué par le salarié, mais simplement à rechercher si le travail était ou non accompli en exécution du contrat de travail et en obéissance aux ordres du patron.

70. — Etant donné la combinaison des articles 1er et 3 de la loi de 1922, la protection légale jouera donc le plus souvent. Il faudra cependant comme l'exige la loi de 1898 à laquelle la loi de 1922 se réfère expressément que l'accident soit survenu par le fait ou à l'occasion du travail.

Le fait du travail : il s'agira en ce cas d'une conséquence directe, immédiate du travail. Le mot employé semble exiger une causalité et par conséquent il devrait être facile de déterminer les espèces où l'accident sera le fait du travail.

---

(1) Cass. Civ., 26/11/1927; Sirey, 1927, 1, 126; Cass. Civ., 26/3/1918; Sirey, 1926, 1, 14; Dal. 1920, 1, 65. 9e esp.

L'occasion du travail : c'est là quelque chose de beaucoup plus large. C'est même une notion tellement large qu'on sera obligé de lui assigner des limites, pour éviter de voir cette matière des accidents du travail déborder hors de ses cadres. Il faudra donc tenter de trouver un critérium qui permette de dire, autant que faire se peut, quand le travail aura été l'occasion de l'accident.

La jurisprudence est intervenue au lendemain de la loi du 9 avril 1898 pour interpréter le texte. Et elle a trouvé une formule qui semble englober et confondre et l'accident causé par le fait du travail, et celui survenu à l'occasion du travail. Elle déclare que sera protégé l'accident survenu « au temps et au lieu du travail ». Cette formule a eu un succès considérable et on la retrouve encore dans les arrêts. Elle est d'ailleurs employée également dans la matière des accidents agricoles.

Cette formule de temps et de lieu du travail doit être entendue largement dès qu'il s'agit d'accidents agricoles. En effet, l'exploitation agricole n'étend pas ses travaux dans un espace assez restreint, comme l'exploitation commerciale ou industrielle. C'est un ensemble de terres, de champs, de prairies, de chemins qui peut être considérable. Dès que l'ouvrier agricole sera sur le domaine de l'exploitation, il sera sur le lieu du travail [1]. La jurisprudence l'entend d'ailleurs ainsi. Et l'accident survenu sur le chemin d'exploitation qui mène à la ferme est survenu sur le lieu du travail [2].

---

(1) V. Sachet et Fuzier, nos 2.384 et 2.386.

(2) V. Cour Rennes, 18/6/1928; Rec. Rennes, 1928, 507.

De plus, l'ouvrier agricole, la plupart du temps, n'effectue pas chez son patron qu'un nombre d'heures de travail assez limité. Au contraire, il habite chez celui-ci, il y mange, il y couche et ne peut-on pas dire que même en dehors des heures habituelles de travail, il reste à la disposition de son patron. La jurisprudence est en ce sens [1]; et si l'on en croit la réponse faite par le Ministre à une question posée [2], l'accident survenu un dimanche serait protégé tout comme celui survenu un autre jour. La Cour de Cassation déclare, en effet, « que le temps du travail commence dès que l'ouvrier est à la disposition du patron et se continue tant qu'il y demeure accessoirement à son travail » [3]. Et cette juridiction a fait tout récemment encore une application intéressante de cette idée dans une espèce fort curieuse [4]. La Cour de Poitiers avait rejeté la demande formulée par une femme brûlée, en faisant chauffer du lait pour son enfant, motif pris de ce que l'ordre du maître ne pouvait être présumé pour cet acte. La Cour de Cassation, constatant que l'arrêt de Poitiers relevait que le salaire était diminué du fait que la femme blessée gardait avec elle son enfant que le patron devait nourrir, a déclaré que l'accident était survenu « au temps et au lieu du travail », alors que la victime restait à la disposition de son patron et a cassé l'arrêt de Poitiers. Tout cela est extrêmement logique et cadre avec la complexité de la vie agricole. Dans l'agriculture, le travail n'est jamais fini, mais

(1) Cass. Civ., 23/10/1929; Sirey, 1929, 1, 377.
(2) Réponse ministérielle à quest. posée, *J. O.* du 4/11/1924.
(3) Cass. Civ., 6/5/1935; Revue Gén. d'Ass. terest, 1935, 600.
(4) Cass. Civ., 30/1[illegible]/1936; Dal. Heb., 1937, 66.

dure toute la journée et se répète chaque jour, que ce soit un jour chômé ou un autre.

71. — On a critiqué la formule de la jurisprudence. MM. Rouast et Givord [1] en particulier, ont prétendu qu'elle était à la fois trop étroite, car la protection légale devait être et était en fait étendue à certains accidents qui n'avaient pas eu lieu « au temps et au lieu du travail » et surtout tellement imprécise que les tribunaux ont dû donner une interprétation de leur propre formule comme ils l'eussent fait d'un véritable texte de loi. Et à ce critère imparfait du « temps et du lieu du travail », MM. Rouast et Givord proposent de substituer le critérium de la subordination. L'accident sera protégé dès lors qu'il sera une conséquence de l'état de subordination du travailleur par rapport à son patron. L'idée de ces auteurs paraît donc être que le travail accompli sur l'ordre du patron sera toujours protégé contre le risque d'accident du travail et sera le seul protégé. Ceci est du reste bien dans la ligne de la notion du risque d'autorité qui, pour ces auteurs, est le fondement de la responsabilité patronale. En effet, si le fondement de la responsabilité est le risque d'autorité, on ne voit pas bien pourquoi un travail accompli sans l'ordre du patron ou à l'encontre de cet ordre serait protégé. Seuls seront donc garantis les accidents survenus au cours d'un travail commandé par le patron.

Ce critérium est assez séduisant. Mais son application pourra encore donner lieu à difficulté, particulièrement en matière agricole. L'ouvrier aura, en

(1) V. Rouast et Givord, *Op. cit.*, nos 104 et 105.

effet, à prendre bien souvent des initiatives en dehors de son patron et dans l'intérêt de celui-ci. On sera donc amené tout naturellement à interpréter ce critérium et à présumer assez souvent l'ordre du maître.

Certes, le législateur, dans la rédaction de l'article 3 de la loi de 1922, semble avoir eu une pensée assez voisine de celle de MM. Rouast et Givord. Car, s'il étend la protection légale aux travaux occasionnels, c'est bien à raison de l'autorité du patron sur son ouvrier. Si celui-ci est protégé dans le travail non agricole qu'il accomplit, c'est parce qu'il y a là une conséquence de son état de subordination. Evidemment, le contrat passé n'avait pas en vue spécialement ce travail occasionnel, mais la diversité même de la vie agricole et sa complexité astreignent les ouvriers ruraux à toutes sortes de travaux. Cette idée de subordination qui est à l'origine de l'article 3 cadre bien avec le critérium de MM. Rouast et Givord.

L'interprétation qu'en a donnée la jurisprudence est, elle aussi, tout à fait dans la ligne de ce critérium. Il y a un travail occasionnel couvert par l'article 3 dès que ce travail est exécuté sur un ordre du patron et quelles que soient la nature et les conditions d'exécution de ce travail. Est un accident du travail aux termes de cet article 3 l'accident survenu à un domestique agricole, employé par son patron en qualité de porte carnier [1]. La Cour de Rennes [2] a également appliqué ce texte à l'accident survenu à l'ouvrier agricole qui, sur l'ordre de son patron, effectuait un transport de meubles pour le compte de

(1) Cour Amiens, 13/12/1933; Sirey, 1934, 2, 212.
(2) Cour Rennes, 17/11//1932; Rec. Rennes, 1933, 12.

la belle-sœur de celui-ci. De même, l'accident arrivé à un domestique agricole chargé par son patron de porter une paire de chaussures à réparer [1]; l'accident survenu à un ouvrier qui, un jour de repos, avait fait un détour pour rapporter, sur l'ordre de son patron, une boîte de sardines pour le repas du personnel [2].

Beaucoup de décisions se fondent aussi pour accorder ou refuser la protection légale sur l'utilité ou le défaut d'utilité pour l'exploitation du travail effectué. On verra plus loin l'importance considérable de cette idée lorsqu'il s'agit de rechercher la relation entre l'accident et le travail effectué par un adhérent volontaire ou un collaborateur bénévole (*Infra* n° 76). Dans la présente matière elle a moins d'importance et nombreux seront les travaux protégés qui n'auront aucune utilité pour l'exploitation.

72. — Le critérium posé par MM. Rouast et Givord semble donc assez satisfaisant et il semble bien que la jurisprudence soit venue à le prendre en sérieuse considération, sans toutefois perdre de vue sa formule de « temps et de lieu du travail » que l'on retrouve toujours dans les arrêts. Mais il faudra encore interpréter cette idée d'ordre du maître, car bien souvent on pourra se demander si un travail donné est ou non commandé. De plus, il sera fréquemment difficile d'établir l'existence d'un ordre du patron. En agriculture notamment. On devra alors se montrer très large et présumer facilement que le travail effectué avait été commandé. En particulier la juris-

(1) Cass. Civ., 16/3/1936; Rec. spéc. acc. trav., 1936, 299.

(2) Cass. Civ., 16/3/1937; Dal. Heb., 1937, 250.

prudence décidera souvent, dès que le travail accompli présentera une utilité pour l'exploitation, que le travail avait été commandé, ou ce qui plus large encore avait dû être commandé. Mais cette interprétation qui assouplit considérablement le critérium proposé, lui enlève son caractère de règle fixe et définitive; si bien qu'il n'y a plus là à vrai dire un critérium, mais plutôt une simple règle de conduite qui n'a pas à être toujours strictement observée.

En réalité il est impossible de déterminer un critérium rigoureux car l'application de cette loi est surtout une question de fait. Ce qui est exigé par la loi, c'est que l'accident ait avec le travail qui en a été la cause ou l'occasion, un certain lien de connexité. Quant à savoir quel sera ce lien, c'est là une question d'opportunité qui sera tranchée souverainement par les tribunaux, suivant les données de l'espèce. L'on peut seulement indiquer quelles seront les idées qui, le plus souvent guideront la jurisprudence dans l'application de la loi et c'est ce qui vient d'être fait.

73. — Sera donc un accident du travail tout accident survenu au temps et au lieu du travail ou au cours d'un travail commandé par le patron. Cependant, il est un cas où bien que l'accident soit survenu au cours d'un travail commandé, bien qu'il se soit produit « au temps et au lieu du travail », la protection légale ne jouera pas. Il s'agit des accidents survenus à la suite de l'intervention des forces naturelles. La jurisprudence, en effet, refuse en pareil cas d'appliquer la législation sur les accidents du travail. Cette hypothèse est particulièrement intéressante en matière agricole, car la vie des champs met

en contact beaucoup plus étroit avec les forces naturelles, que la vie urbaine. Les cas d'accidents de ce genre seront très fréquents : ce sera le cas de l'insolation qui frappe un moissonneur; de la chute du tonnerre qui foudroie un cultivateur; de l'avalanche ou de la tornade qui emporte un berger. La question est donc fort importante. En pareil cas, les principes qui ont été admis devraient faire penser que dès lors que cette intervention des forces naturelles s'est produite au temps et au lieu du travail ou au cours d'un travail commandé, la loi de 1922 devrait être appliquée. Or, la jurisprudence s'est fixée en un sens qui déroge nettement aux règles précédemment posées. Elle déclare, en effet, que l'accident qui est causé par une force majeure telle que les forces naturelles, a sa cause dans un fait absolument indépendant de l'exploitation agricole et elle exonère le patron de toute responsabilité. Et ce n'est que lorsqu'il est établi que les conditions d'exécution du travail ont contribué [1] à mettre en mouvement la force naturelle ou en ont aggravé les effets, qu'elle applique la loi de 1922. Cette thèse serait pleinement exacte si la loi visait simplement les accidents qui sont causés par le fait du travail, mais elle vise aussi ceux qui surviennent à l'occasion du travail et la jurisprudence semble oublier cet aspect de la question. Au reste, il faut remarquer que la jurisprudence ne fait état que de ce cas de force

(1) Cass. Civ., 31/7/1933; Gaz. Pal. 1933, 2, 833; Cass. Req., 11/12/1935; Gaz. Pal., 1936, 1, 81; Cour Amiens, 17/12/1936; Gaz. Pal, 1937, 1, 447; Cour Rennes, 13/6/1934; Rec. Rennes, 1934. 396; Cour Rennes, 22/2/1932; Rec. Rennes, 1932, 345; V. aussi Cass. Civ., 18/4/1918; Dal., 1918, 1, 25 et note de M. Capitant.

majeure. Il est cependant une hypothèse où la force extérieure aura une importance encore plus grande, c'est le cas de faute d'un tiers. Or, dans ce cas, la responsabilité patronale n'est pas exclue, mais on se contente de ménager un recours contre ce tiers.

Certes, la dérogation ainsi apportée par la jurisprudence aux principes de la matière sera fort limitée par cette considération que, si le travail a influencé l'intervention de la force naturelle, l'accident sera garanti par la loi. En effet, la plupart du temps, les tribunaux pourront relever des circonstances, des conditions du travail qui ont dû provoquer ou aggraver l'intervention de la force naturelle. Ainsi, l'ouvrier qui moissonne ou qui fait des travaux de battage en plein soleil : c'est là une circonstance favorable à l'insolation. De même le berger qui garde un troupeau en montagne : la foudre tombant de préférence sur les hauteurs et sur les troupes d'êtres vivants, s'il est foudroyé, il sera couvert par la loi. De même, pour les travaux de battage effectués sous l'orage : le moteur peut attirer l'électricité atmosphérique. De même encore, le vigneron qui est foudroyé en cueillant les raisins d'une vigne dont les souches, plantées en espalier sur fil de fer, sont situées dans un bas fond près d'un ruisseau et à proximité de grands arbres [1]. Sera également garanti, le charretier dont le véhicule était garni d'importantes parties métalliques et qui s'était abrité près d'une meule [2]. En matière agricole les exemples sont innombrables et les tribunaux pourront, dans la plupart des espèces,

(1) Cour Bordeaux, 8/7/1931; Dal. Heb., 1932; somm. 36.
(2) Clermont, 31/5/1933; Gaz. Pal., 1933, 2, 833.

relever des circonstances qui ont influé sur l'intervention de la force naturelle.

Mais, en dépit de cette atténuation, apportée à la solution jurisprudentielle, il n'en reste pas moins que celle-ci est regrettable et critiquable. Cependant la jurisprudence est très nette et il est à craindre qu'elle ne se modifie pas.

§ II

De la relation entre l'accident et le travail agricole effectué en l'absence de tout contrat de travail

74. A l'égard des collaborateurs bénévoles et des personnes protégées en vertu d'une adhésion volontaire, la situation sera fort différente. En effet, pour toutes ces personnes, l'article 3 est inapplicable.

Certes, on aurait pu se demander en présence des termes de l'article 3 s'il pouvait être appliqué aux collaborateurs bénévoles et non salariés. Ce texte, en effet, présente une équivoque. Il étend la protection aux travaux occasionnels effectués par l'une des personnes visées à l'article 1er. Or, cet article 1er vise les collaborateurs bénévoles. Faudra-t-il dire que ceux-ci se verront protégés pour des travaux non agricoles? L'avis contraire doit prévaloir. En effet, la raison d'être de l'article 3 est cette subordination de l'ouvrier qui ne lui permet pas de refuser à son employeur d'effectuer un travail que celui-ci commande, même s'il n'était pas embauché pour ce travail. Il ne saurait en être de même pour le collaborateur occasionnel qui n'est vis-à-vis de l'entr'aidé que dans une dépendance toute relative. La juris-

prudence qui a d'ailleurs eu à se prononcer, a refusé d'appliquer l'article 3 aux collaborateurs occasionnels; dans le cas notamment où un cultivateur aidait son voisin à faire ses prestations [1]; et dans le cas où un autre aidait un ami à relever des bâtiments [2]. Il est probable que l'équivoque du texte n'est due qu'à une inadvertance du législateur, car ce texte n'a subi aucune modification en 1926 et avant la loi de 1926 l'article 1er ne visait pas les collaborateurs bénévoles. On a donc oublié de remanier le texte en conséquence. Mais il faut sans doute possible restreindre l'application de l'article 3 aux ouvriers salariés.

Car bien entendu, on ne saurait davantage l'appliquer aux bénéficiaires d'une adhésion volontaire : membres de la famille et exploitant. Il ne peut, en effet, être question pour eux de subordination et les mêmes raisons que pour les collaborateurs bénévoles, s'opposent à ce qu'on leur applique ce texte qui n'a pas été fait pour eux. La jurisprudence a d'ailleurs toujours refusé de leur étendre l'article 3. C'est ainsi qu'elle considère que la préparation d'un repas est un travail occasionnel visé par cet article, mais que s'agissant de la femme de l'adhérent, la loi ne peut être appliquée [3]. La Cour de Cassation a jugé dans le même sens pour l'accident survenu à l'adhérent au cours de l'écorchage d'un lapin [4]. On verra (*Infra* n° 75) comment cette jurisprudence a été plus ou moins tournée dans un sens favorable aux accidentés.

---

(1) Cass. Civ., 8/3/1933; Gaz. Pal., 1933, 1, 979.
(2) Trib. Guingamp, 13/2/1935; Gaz. Pal., 1935, 2, 109.
(3) Cour de Rennes, 28/11/1928; Rec. Rennes, 1929, 93.
(4) Cass. Civ., 8/3/1932; Gaz. Pal., 1932, 1, 797.

Les articles 1er et 4 de la loi de 1922 sont donc seuls applicables en notre matière et ils ne visent que le travail agricole. Il va donc falloir déterminer à l'aide des applications jurisprudentielles quand il y aura travail agricole.

75. — Les travaux qui pourront être appelés agricoles seront très divers, à raison même de la complexité de la vie agricole. L'économie rurale, en effet, n'a pas encore poussé fort loin la division du travail. Alors que dans les villes, chaque individu n'a à accomplir qu'une besogne bien délimitée, à la campagne, le cultivateur aura à faire des travaux multiples et qui tous, auront cependant un lien étroit avec son exploitation. Cette complexité de la vie rurale et cette diversité des travaux agricoles ont été fort bien mis en lumière par MM. Sachet et Fuzier [1]. Et la jurisprudence s'est servie de cette conception de la vie agricole pour déterminer les accidents qui, survenus au bénéficiaire d'une adhésion volontaire, seront garantis par la loi de 1922.

Notamment, un arrêt de la Cour de Chambéry [2] qui s'est inspiré des termes mêmes de ces auteurs, donne une idée assez exacte de la question. « Le travail agricole, y est-il dit, ne consiste pas uniquement à travailler la terre pour semer ou récolter; il n'est pas limité à une tâche toujours la même, mais est fait au contraire d'un ensemble d'occupations diverses et complexes. »

Et c'est bien ainsi qu'il faut l'entendre. Les occupations de l'agriculteur seront multiples; il aura à

(1) V. Sachet et Fuzier, *Op. cit.*, n° 2.381 et suiv.
(2) Cour Chambéry, 16/4/1929; Gaz. Pal., 1929, 1, 1.067.

surveiller ses champs et à y faire des tournées pour voir l'état de ses cultures, à faire des travaux qui ont un caractère plus ménager qu'agricole : faire la cuisine, le pain, abattre des bestiaux; il sera amené à faire des déplacements pour se procurer les choses nécessaires à la vie de sa famille et de son personnel et à la marche de l'exploitation : semences, bétail, fourrages, provisions. Il aura encore à écouler ses produits et pour cela à aller sur les marchés, dans les foires. Tous ces actes ont un rapport évident avec l'exploitation agricole et doivent être rangés parmi les travaux agricoles.

La jurisprudence a d'ailleurs eu à se prononcer sur le caractère agricole de nombreux travaux, surtout dans des espèces où les victimes n'étaient protégées que par les articles 1er et 4. Les Compagnies d'assurance discutaient le caractère agricole du travail, et partant de l'accident. Après s'être d'abord montrée assez réservée, la jurisprudence s'est rangée à une interprétation large et actuellement, elle apprécie le caractère agricole avec beaucoup de largeur de vues.

Il faut d'ailleurs noter qu'à l'origine, la jurisprudence considérait de nombreux travaux comme couverts uniquement par l'article 3, alors que maintenant elle y voit de véritables travaux agricoles. C'est ainsi qu'après avoir vu un travail occasionnel dans le fait de préparer un repas ou d'abattre un lapin [1], elle reconnaît un caractère agricole à l'abattage d'un porc pour la consommation familiale [2], à la préparation

(1) Cour Rennes, précité; Rec. Rennes, 1929, 93; Cass. Civ. Précité; Gaz. Pal., 1932, 1, 797.

(2) Cour Chambéry, 1/5/1933; Dal. Heb., 1933, 452; Cass. Req., 20/11, 1935; Gaz. Pal., 1936, 1, 28.

d'un repas [1]. De même, elle a appliqué la loi de 1922 à l'adhérent volontaire blessé en emménageant un lit destiné au coucher d'un des membres de la famille [2]; en déménageant le mobilier personnel [3], au cours d'un déplacement fait pour vendre des poires [4], au cours d'une tournée faite dans les champs pour examiner l'état des cultures [5].

76. — On voit donc que cette notion du travail agricole est très ample. Mais comment poser un principe? Devra-t-on recourir à la formule jurisprudentielle du temps et du lieu du travail. En tout cas, le critérium proposé par MM. Rouast et Givord ne peut avoir en la présente matière l'importance qui lui a été reconnue lorsqu'il s'agit des salariés. La subordination n'a pas assez de force ni d'ampleur à l'égard des individus envisagés, quand elle n'est pas complètement exclue. L'ordre du maître ne peut avoir d'importance quand il s'agit du maître lui-même.

Il faudra donc trouver une autre idée directrice pour cette matière. M. Sachet donne une énumération qui est fondée sur la vieille formule de temps et de lieu du travail. Certes la jurisprudence se réfère encore à cette idée, mais elle contient quelque chose de plus.

En effet, ici comme ailleurs, cette formule ne peut suffire à expliquer toutes les solutions de la jurisprudence, que si on l'étire démesurément. Dire qu'on est au lieu du travail dans un cabaret où le cultivateur

(1) Cour Agen, 21/10/1936; Gaz. Pal., 1937, 1, 46.
(2) Cass. Req., 7/12/1932; Dal. Heb., 1933, 19.
(3) Cass. Civ., 15/6/1936; Gaz. Pal., 1936, 2, 465.
(4) Cour Chambéry 16/4/1929; Gaz. Pal., 1929, 1, 1.076.
(5) Trib. Joigny, 11/4/1933; Gaz. Pal., 1933, 2, 90.

marchande une tête de bétail ou sur la route au retour d'un marché, c'est interpréter largement la notion de lieu. Il faudra donc déterminer quand un tel déplacement aura un caractère agricole et la jurisprudence devra interpréter sa propre formule. Elle déclare qu'on est au lieu et au temps du travail, dès que l'acte accompli avait une utilité pour l'exploitation. L'abattage d'un porc a cette utilité, car c'est pour la nourriture de la famille et du personnel qu'on l'abat : utilité indéniable de ce travail pour la marche de l'exploitation. L'emménagement d'un lit destiné au coucher d'un des enfants, le déménagement d'une ferme dans une autre ont ce caractère d'utilité pour l'exploitation, car le travail exige l'habitation sur place. Le déplacement pour acheter des bestiaux, pour vendre les produits de la ferme, ont aussi ce caractère agricole. De même pour certains travaux ménagers. Et la femme de l'exploitant blessée en cassant du bois pour allumer le feu en vue de la préparation des repas pour le personnel, même exclusivement familial, fait un travail utile à l'exploitation et sera protégée [1].

Le travail agricole protégé par les articles 1er et 4 sera donc tout travail utile à l'exploitation et seulement celui-là. Tous accidents qui se seront produits pendant l'accomplissement d'un tel travail seront donc couverts par la loi du 15 décembre 1922. Mais seulement ceux-là. La tâche de la jurisprudence consistera donc à rechercher s'il y a entre le travail effectué au moment de l'accident et le but agricole de l'exploitation un lien d'utilité suffisant. C'est donc là

(1) Cour Agen, 21/1/1936; Gaz. Pal., 1937, 1, 46.

encore une question de pur fait qui, le plus souvent, sera résolue par les tribunaux, eu égard aux circonstances de fait. Il est d'ailleurs très intéressant de noter que la jurisprudence a étendu constamment le domaine du travail agricole. En effet, actuellement elle reconnaît ce caractère agricole à des travaux que précédemment elle déclarait régis par l'article 3 comme travaux occasionnels. Cette notion très ample et très souple va donc se trouver empiéter très souvent sur le domaine de l'article 3, mais les espèces où l'on sera en présence des travaux occasionnels seront encore très fréquents. Ce seront tous travaux n'ayant pas d'utilité pour l'exploitation agricole.

Cette idée d'utilité qui n'est d'ailleurs nullement exclusive de tout autre, permettra donc à la jurisprudence d'appliquer la loi de façon très bienveillante pour les cultivateurs. Au reste si l'on considère que dans l'agriculture, le travail dure toute la journée et se répète chaque jour, on verra que l'on est au temps et lieu du travail sitôt que l'on accomplit un acte utile à l'exploitation.

§ III

De la preuve des circonstances de l'accident

77. — Pour que la loi du 15 décembre 1922 joue en faveur de la victime d'un accident, il faudra que cet accident ait avec le travail de la victime le lien de connexité qui a été examiné dans les deux paragraphes précédents. Et il faudra établir ce rapport.

Le salarié devra prouver qu'il se trouvait au lieu et au temps de son travail ou, étant donné l'interpré-

tation que la jurisprudence donne à cette formule, qu'il se trouvait en service commandé au moment de l'accident. Il devra donc en quelque sorte établir l'ordre du maître. Ici encore, la preuve sera le plus souvent faite au moyen de présomptions. La jurisprudence sera d'ailleurs fort large. Elle présumera par exemple l'ordre du maître dès que le travail accompli présente une utilité pour l'exploitation agricole; en effet, on peut en déduire que le patron avait dans ce cas commandé le travail [1]. Naturellement, la preuve contraire est toujours réservée et le patron pourra établir que l'accident n'a aucun rapport avec le travail; qu'il s'agit par exemple d'un suicide. Mais cette preuve sera toujours difficile à rapporter et la jurisprudence se montre assez stricte dans son appréciation.

Le bénéficiaire de l'adhésion volontaire et le collaborateur bénévole devront établir que le travail effectué avait un caractère agricole. La jurisprudence exige cette preuve [2]. Des circonstances de l'accident, elle déduira le caractère agricole de l'accident eu égard à l'idée d'utilité pour l'exploitation. Mais les circonstances de l'accident seront souvent difficiles à établir, étant données les conditions du travail dans l'agriculture, où l'ouvrier travaille fréquemment seul.

(1) Cour Rennes, 29/3/1935; Gaz. Pal., 1935, 1, 241; Trib. Joigny, 11/4/1933; Gaz. Pal., 1933, 2, 90.

(2) V. Jurisprudence rapportée, *Supra* sous le n° 75.

CHAPITRE II

Du Dommage

78. — Le dommage qui va faire jouer la loi du 15 décembre 1922 et faire naître le droit aux indemnités légales, ce sera la lésion corporelle qui sera résultée nécessairement de l'accident. Cette lésion pourra d'ailleurs revêtir des formes diverses : ce pourra être une blessure, une maladie, même mentale. Il suffira qu'elle diminue la force du travail de l'individu temporairement ou définitivement et soit due au fait soudain d'un agent extérieur. (V. *Supra* n° 65).

La maladie provoquée par l'accident pourra être quelconque. Un cas fréquent en agriculture sera l'insolation, la congestion [1]. Ce pourra être la syphilis qui résulte d'une contagion instantanée [2]; ou encore la tuberculose, une pneumonie, une maladie mentale provoquée par un choc nerveux. La seule condition exigée est que le dommage soit dû à un fait soudain et d'origine extérieure.

(1) Insolation : accident; Cass. Civ., 2/3/1904; Dal., 1904, 1, 553; maladie, Cass. Civ., 10/12/1902; Dal., 1903, 1, 331.

(2) Cour Lyon, 26/3/1907; Sirey, 1907, 2, 141.

Les accidents agricoles ne présentant aucune particularité notable à ce propos, il ne saurait être question de faire ici une étude approfondie de cette question qui entraînerait des développements exagérés. Au surplus, la question qui fera surtout difficulté résidera dans l'établissement de la relation de cause à effet entre l'accident et le dommage, nécessaire pour la mise en œuvre de la protection légale.

La preuve du dommage causé sera très simple à faire. Il suffira de rapporter un certificat médical dressé par le médecin traitant. Ce certificat n'établira d'ailleurs que l'existence de la lésion qui constitue le dommage. Il ne pourra même pas établir la relation de causalité entre l'accident et la lésion. L'existence du dommage, en effet, ne peut être établie que par l'examen d'un homme de l'art et c'est également à l'aide d'un certificat médical que le responsable pourra discuter l'existence et l'importance du dommage. Et en présence d'une telle contestation, les tribunaux n'auront qu'une ressource, celle de commettre des médecins experts pour constater et évaluer le dommage causé par l'accident et parfois même rechercher s'il y a ou non une relation de cause à effet entre l'accident et le dommage.

CHAPITRE III

De la Relation de causalité entre l'accident et la lésion corporelle

79. — L'accident dûment établi ainsi que la lésion corporelle, il va maintenant falloir établir, pour mettre en mouvement la loi de 1922, la relation de causalité entre ces deux faits. En effet, pour que la protection légale puisse jouer en faveur de la victime d'un accident, il faudra que la lésion corporelle résulte de l'accident. Certes, ce lien pourra être plus ou moins obscur, mais il est une condition essentielle de l'application de la loi. La difficulté sera le plus souvent une difficulté de preuve : comment prouver que l'infirmité dont est affligé le demandeur provient de l'accident? La jurisprudence est intervenue et elle semble maintenant admettre une véritable présomption que la lésion constatée immédiatement après l'accident est résultée de cet accident; elle réserve toutefois la preuve contraire au patron qui peut prouver soit le suicide, soit la mort naturelle de la victime [1].

(1) Cass. Civ., 8/2/1911; Sirey, 1911, 1, 280; Dal., 1911, 5, 61; Cass. Civ., 10/12/1913; Sirey, 1922, 1, 81; Ch. Réunies, 7/4/1921; Sirey, 1922, 1, 81 et note Casteil.

Faudra-t-il que l'accident ait été la cause unique de la lésion corporelle constatée? Nullement, la jurisprudence se montre au contraire fort large et admet qu'il suffit que l'accident soit la cause immédiate, encore qu'il ne soit pas la seule, ni la plus importante. Il suffira qu'il soit la cause génératrice ou occasionnelle qui a provoqué par exemple l'évolution brutale d'une maladie, tuberculose ou autre. Les prédispositions pathologiques qui existaient ne s'étaient pas manifestées jusqu'alors. L'accident a suffi à les faire entrer en action; c'est lui qui est la cause immédiate de la lésion et celle-ci doit assurer la protection légale [1].

Souvent d'ailleurs, l'infirmité ou la maladie ne se révèleront pas immédiatement, mais se manifesteront seulement après un intervalle de temps plus ou moins long. La présomption d'imputation n'aura plus à jouer en ce cas et ce sera à l'accidenté à établir la relation de cause à effet entre l'accident et l'infirmité pour laquelle il réclame les indemnités légales.

Ici intervient la théorie du dommage direct qui joue d'ailleurs un rôle similaire dans la responsabilité du droit commun. Seule la lésion corporelle qui sera une conséquence directe de l'accident incriminé, assurera la protection légale. Au contraire, les infirmités ou maladies qui se seraient révélées par une autre cause postérieure à l'accident ne donneront pas droit aux indemnités légales. La jurisprudence

---

(1) Tuberculose, Cour Grenoble, 18/12/1912; Dal., 1913, 2, 197; Cass. Req., 18/3/1914; Gaz. Pal., 1914, 1, 682; Cour Bourges, 19/11/1913; Sirey, 1914, 2, 175; Neurasthénie, 9/6/1915; Dal., 1917, 1, 2; 42e esp.

applique cette notion [1] au cas où une maladie se révèlerait dans le traitement nécessité par l'accident; certes, l'accident est une des causes de l'accident, mais non pas la cause immédiate. Aussi, la loi ne s'applique-t-elle pas.

80. — La preuve du lien de causalité qui doit relier l'accident à la lésion corporelle sera faite, ou bien par la présomptpon d'imputation examinée plus haut, quand l'apparition de la lésion sera concomitante à l'accident ou le suivra immédiatement. Et dans ce cas évidemment, le responsable pourra faire la preuve contraire, qui sera du reste très difficile à rapporter. Ou bien lorsque l'infirmité n'apparaîtra qu'assez longtemps après l'accident et ce sera à la victime d'établir le lien de causalité. Elle pourra le faire par tous moyens, car il s'agit d'un fait. Le plus souvent on devra recourir à une expertise qui démêlera les causes de la lésion dont le demandeur se plaint. La victime sera d'ailleurs étroitement limitée dans le temps par l'obligation qui lui est faite d'exercer son action dans le délai d'un an au terme duquel le patron pourra invoquer la prescription de l'article 18 de la loi du 9 avril 1898.

Mais toutes ces questions n'offrent aucun intérêt particulier en matière agricole. Un examen plus approfondi déborderait des cadres de cette étude. C'est pourquoi il a suffi d'indiquer les principes généralement admis en la matière.

---

(1) Cass. Civ., 26/7/1905; Dal., 1906, 1, 295.
Cass. Civ., 12/1/1925; Gaz. Pal., 1925, 1, 370.
Cass. Civ., 18/5/1935; Gaz. Pal., 1925, 1, 327.

CONCLUSION

Voici donc terminée cette brève étude des conditions d'application de la loi du 15 décembre 1922. L'on peut maintenant porter un jugement sur elle.

Certes, elle mérite bien des critiques. Les incohérences et les lacunes ne manquent pas dans son texte : la lecture du présent ouvrage l'aura fait voir suffisamment. Les principes sur lesquels elle repose, se heurtent les uns les autres; et les additions qui y ont été faites par la loi du 30 avril 1926 ont été assez mal accolées au texte primitif qui n'a pas été suffisamment remanié. Ce qui rend possible des controverses regrettables et nuisibles. Il faut incriminer aussi les appréhensions mal fondées du législateur. C'est là d'ailleurs une critique qui doit être faite à l'ensemble de la législation sur les accidents du travail d'être quelque peu disparate. On l'a vu déjà, la raison profonde de ces lois est d'assurer le travailleur contre la perte de sa force de travail. Le législateur ne l'as pas dit assez clairement et c'est regrettable.

Quoi qu'il en soit, telle qu'elle est, cette loi du 15 décembre 1922 est assez satisfaisante. Elle est d'une ampleur suffisante et embrasse l'ensemble des activités agricoles. Et bien que l'on puisse souhaiter un peu plus d'unité dans les conditions de la protection légale, elle assure celle-ci à l'ensemble des agriculteurs. Il faut particulièrement louer cette idée nouvelle d'adhésion volontaire qui met bien en

lumière la raison profonde de toute cette législation. La jurisprudence s'est du reste, efforcée dans l'interprétation qu'elle a donnée de cette loi d'en étendre l'application autant que la lettre et l'esprit du texte le lui permettaient.

En résumé, la loi du 15 décembre 1922 a adapté assez convenablement la loi du 9 avril 1898 à l'agriculture. Mais cependant, on peut regretter le caractère fragmentaire de toutes ces lois. Et il est malheureux que le législateur n'ait pas cru devoir suivre la voie qui lui était tracée par le droit allemand (Loi d'Empire du 6 juin 1884). Il est donc à souhaiter que l'on fasse une refonte de toute cette législation pour harmoniser ses dispositions et peut-être la mettre à sa vraie place, dans le cadre beaucoup plus large des assurances sociales.

Vu :
Le Président de la thèse :
A. TRASBOT.

Vu :
Le Doyen :
J. THÉLOHAN.

Vu et permis d'imprimer :
Rennes, le 21 juin 1937

Le Recteur de l'Académie de Rennes :
DAVY.

BIBLIOGRAPHIE

RECUEILS DE JURISPRUDENCE

Recueil général des lois et arrêts de Sirey.

Jurisprudence générale Dalloz : recueil périodique et recueil hebdomadaire.

Recueil mensuel de la Gazette du Palais.

Recueil des arrêts de la Cour de Rennes.

Recueil Spécial des Accidents du Travail.

OUVRAGES DE DOCTRINE

SACHET. — *Traité Pratique des Accidents du Travail,* 8e édition.

CAPITANT et CUCHE. — *Précis de Législation Industrielle.*

Paul PIC. — *Les Lois Ouvrières,* 6e édit.

ROUAST et GIVORD. — *Traité du droit des accidents du travail et des maladies professionnelles,* 1re édit.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION 7

N°s 1 et 2 : *Développement de la législation des accidents du travail.* — N° 3 : *Influence de la notion d'assurance sociale.* — N° 4 : *Nécessité de discriminer le caractère agricole et difficulté de cette discrimination.* — N° 5 : *Intérêt de cette étude.*

PREMIÈRE PARTIE

DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1922.

N° 6 : *Généralité d'application de la loi.* — N° 7 : *Caractèrèe énonciatif de l'énumération légale.* 19

CHAPITRE PREMIER

NÉCESSITÉ DU CARACTÈRE D'EXPLOITATION 23

§ I. — *Notion d'exploitation* 23

N° 8 : *Caractère économique de cette notion.* — N°s 9 et 10 : *Application en matière de chasse.*

§. II. — *Exception au principe.* — *De l'assujettissement des particuliers propriétaires de jardins* 26

CHAPITRE II

CARACTÈRE AGRICOLE DE L'EXPLOITATION 29

§ I. — *Des exploitations proprement agricoles* 30

N° 13 : *Notion d'agriculture.* — N° 14 : *Mise en culture.* — N° 15 : *Culture.* — N° 16 : *Mise en état et entretien des jardins.* — N° 17 : *Elevage.* — N° 18 : *Chasse de pêche.* — N° 19 : *Marais salants.*

§ II. — *Des établissements de toute nature se rattachant à l'agriculture* 37

N° 20 : *Aspect de la vie agricole.* — N° 21 : *Caractèrèe accessoire des exploitations annexes.* — N° 22 : *Exploitations annexes protégées.* — N° 23 : *Extensions doctrinales et jurisprudentielles.*

PAGES

CHAPITRE III

DES EXPLOITATIONS AGRICOLES SOUSTRAITES A L'APPLICATION DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1922 43

§ I. — *Domaines respectifs d'application des lois du 15 décembre 1922 et 30 juin 1899* 44

§ II. — *Domaines respectifs d'application des lois du 15 décembre 1922 et du 15 juillet 1914* 47

DEUXIÈME PARTIE

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1922 51

TITRE I

CONDITIONS SUBJECTIVES DE L'APPLICATION DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1922 55

CHAPITRE PREMIER

DES CRÉANCIERS DES INDEMNITÉS LÉGALES 57

SECTION I. — DES PERSONNES OBLIGATOIREMENT PROTÉGÉES 58

§ I. — *Des ouvriers et employés travaillant habituellement dans une entreprise agricole* 58

N° 29 : *Exigence d'un contrat de travail.* — N° 30 : *Mineur de 14 ans.* — N° 31 : *Parents de l'exploitant.* — N° 32 : *Métayers.* — N° 33 : *Domestiques attachés à la personne.* — N° 34 : *Utilisation du concept de contrat de travail : contrat nul.* — N° 35 : *Prêt de main-d'œuvre.*

§ II. — *Des collaborateurs occasionnels* 65

N° 36 : *De l'application de la loi aux collaborateurs bénévoles dans les exploitations assujetties par l'article 1er, § I. — N° 37 : Contrat de travail et contrat d'entreprise.*

§ III. — *De l'entr'aide* 69

N° 38 : *Importance de l'entr'aide agricole.* — N° 39 : *Applications jurisprudentielles de cette notion.* — N° 40 : *Actes de courage et de dévouement.* — N° 41 : *Définition de l'entr'aide protégée.*

§ IV. — *De l'idée de subordination* 75

N° 42 : *Insuffisance du concept de contrat de travail.* — N° 43 : *Importance de l'idée de subordination en matière d'entr'aide.* — N° 44 : *Solutions jurisprudentielles contraires à cette idée.*

PAGES

SECTION II. — DE L'ADHÉSION VOLONTAIRE 79

§ I. — *Conditions de validité et formalités* 79

N° 46 : *Nécessité d'un contrat d'assurance.* — N° 47 : *Déclaration d'adhésion.* — N° 48 : *Validité de l'assurance en l'absence de déclaration.* — N° 49 : *Cessation de l'adhésion.*

§ II. — *Bénéficiaires de l'adhésion et ses conséquences* 84

N° 50 : *De l'exploitant bénéficiaire.* — N° 51 : *Membres de la famille.* — N° 52 : *Artisans ruraux.*

§ III. — *Caractèrèe de l'adhésion volontaire* 87

N° 53 : *Adhésion volontaire et assurance sociale.*

CHAPITRE II

DES DÉBITEURS DES INDEMNITÉS LÉGALES 91

§ I. — *Du débiteur des indemnités légales au cas d'assujettissement obligatoire* 91

N° 54 : *Du responsable au cas de prêt de main-d'œuvre-exploitant agricole et entrepreneur de de battages.*

§ II. — *Du débiteur des indemnités légales au cas d'adhésion volontaire* 94

N° 55 : *L'assureur seul débiteur au regard de l'adhérent.* — N° 56 : *Situation des membres de la famille.*

§ III. — *Du métayer débiteur des indemnités légales et de son recours contre le bailleur* .. 96

N° 57 : *Situation particulière du métayer.* — N° 58 : *Recours contre le bailleur en l'absence de contrat d'assurance.* — N° 59 : *Existence d'un contrat d'assurance.* — N° 60 : *Métayers adhérents volontaires.*

§ IV. — *Des débiteurs solidaires au cas de travaux entrepris en commun* 100

N° 61 : *Nécessité d'un contrat de travail.* — N° 62 : *Recours entre co-débiteurs.*

TITRE II

CONDITIONS OBJECTIVES DE L'APPLICATION DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1922 105

CHAPITRE PREMIER

DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL AGRICOLE 107

SECTION I. — DE LA NOTION D'ACCIDENT 107

PAGES

N° 65 : *Définition de l'accident.* — N° 66 : *Preuve de l'accident.*

SECTION II. — RELATION DE L'ACCIDENT AVEC LE TRAVAIL AGRICOLE. 111

§ I. — *De la relation entre l'accident et le travail effectué en exécution d'un contrat de travail* 112

N° 69 : *Protection du travail occasionnel en agriculture.* — N° 70 : « *Temps et lieu du travail* » *: applications en matière agricole.* — N° 71 : *Critérium fondé sur l'ordre du maître : applications en matière de travail occasionnel.* N° 72 : *Impossibilité de trouver un critérium.* N° 73 : *Intervention des forces naturelles.*

§ II. — *De la relation entre l'accident et le travail agricole effectué en l'absence de tout contrat de travail* 122

N° 74 : *Non pplication de l'article* 3. — N° 75 : *Caractère agricole des travaux protégés.* — N° 76 : *Caractère d'utilité pour l'exploitation du travail protégé.*

§ III. — *De la preuve des circonstances de l'accident* 128

CHAPITRE II

DU DOMMAGE 131

N° 78 : *La lésion corporelle. Sa preuve.*

CHAPITRE III

DE LA RELATION DE CAUSALITÉ ENTRE L'ACCIDENT ET LA LÉSION CORPORELLE 133

N° 79 : *Sa détermination.* — N° 80 : *Sa preuve.*

CONCLUSION 137

BIBLIOGRAPHIE 139